

**PROJET D'UNE FERME DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LA COMMUNE
DE SAINT ANDRE DE ROQUELONGE**

(Synthèse faite le 05/07/2023, par les personnes défavorables au projet)

Le village de Saint André de Roquelongue est magnifique de part sa situation à côté de la Roquelongue entouré de petites collines et de magnifiques vignobles. L'implantation de cette ferme de panneaux photovoltaïques viendrait gâcher ce beau paysage que la nature a mis des années à façonner. La faune et la flore seraient fortement impactées et altérées.

Ce projet dénaturera l'accès au village tout au long de l'avenue des corbières et cela aura une répercussion négative sur l'ensemble du village au niveau immobilier et touristique.

Remarques :

1. Suivi du projet depuis 2019 :

Aucune communication n'a été faite en 2019 par la mairie avant l'étude d'impacte qui est pourtant fortement recommandée dans le guide d'installation des fermes photovoltaïques (source : guide et installation ferme photovoltaïques page 96). Monsieur le maire répond que cela est dû à la pandémie On est en 2023 !!

A part le strict minimum (presse locale et affichage à la mairie), tout a été fait pour cacher ce projet, ce qui a amené à avoir des doutes. Ce n'est que récemment que la mairie s'est sentie obligée de communiquer ... mais, encore une fois, sans mentionner qu'il était encore possible de donner son avis et comment

2. Faune et flore :

Beaucoup d'espèces protégées sont présentes sur le site

buzard cendré – pie grièche à tête rousse – lézard – aigle

Avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de l'Aude en date du 2 juin 2022 (source Annexe 05)

3. Risque réel d'incendie :

Installation trop proche des habitations en cas d'incendies
projet situé dans une zone soumise à un aléa de feu de forêt fort (source PC04 notice descriptive et présentation du projet)

4. Fort impact paysager :

Pour beaucoup de maisons situées à Carbognes et avenue des Corbières

Pour toutes personnes passant par l'avenue des Corbières pour accéder au village

VU LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL

5. Préjudice financier :

Dossier « limite » avec des photos prises par Luxel. Par exemple du haut de Carbougnès et impasse des Cistes, photos prises dans la mauvaise direction de laquelle on ne voit pas le projet (source fichier pdf réponseMRAe). Photos montrant la réalité ont été déposées. A savoir que nous avons payé le prix fort en achetant à Carbougnès et avenue des corbières, **et le projet apporterait une moins-value de notre patrimoine. (cela se chiffre en dizaines de milliers d'Euros pour chaque maison)**

Tout ça pour que quelques personnes profitent financièrement de ce projet, alors que de nombreux autres propriétaires verront leurs biens se déprécier

Questions :

1. Eclairage nocturne du site qu'est t-il prévu ?
2. Périmètre de sécurité demandé par les pompiers de 50 mètres autour du site fait-il partie des 8,4 HA ou est ce en supplément ?
3. Montant des loyers versés aux propriétaires des terrains non connus « Le montant du loyer proposé aux propriétaires est confidentiel et a été réalisé sous seing privé signé entre le détenteur des droits fonciers et Luxel » Pourquoi ?
4. Vous, les nombreux « anonymes » qui êtes pour le projet, si vous étiez à notre place (avec nuisance visuelle et/ou perte de patrimoine), **honnêtement, vous seriez toujours « favorable » à ce projet ??**

Rappels :

Refus du projet par la DDTM, l'ABF (Architecte des Bâtiments de France), et le Parc Naturel Régional

Pour conclure : Sachez que la très grande majorité des personnes « défavorables » à ce projet **sont d'accord pour un tel projet MAIS :**

- Ailleurs, avec moins de gêne !!
- Utile financièrement pour le village et non pour quelques privés !!
- Et pas pour Lézignan avec 14 km de branchements à faire !!

Moulin Alain.
A. Hiegel

VU LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL

2/2

→ M^r & M^{re} Hamdan ~~Hamdan~~ n° 106
M^{re} Quiét ~~Quiét~~

Collectif contre la
forme photovoltaïque
lieu dit "la Rivière"
St André de Roquefage

M^{re} BARRAFRANCA Jean ~~Barranca~~

M^r VIOLET Bernard ~~Violet~~

Remis le 05/01/23
par le collectif

M^{re} COUGNOUX Allison ~~Cougnoux~~
M^{re} COUGNOUX Claudie ~~Cougnoux~~

M^{re} de Wilde Philippe ~~de Wilde~~
de Wilde Bernadette ~~de Wilde~~

p. 113

M. LE GAILLARD Patrick ~~Le Gaillard~~

C. GUILON

~~Amélie Villar~~
Amélie Villar

BACAVE Paule Helene ~~Bacave~~

Jacques Cément ~~Jacques~~
JEROME MARTINE ~~Jerome~~

Roselyne EL FOUNI ~~Roselyne~~

Joël GIL ~~Joël~~

M^{re} FOURNIER Evelyne ~~Fournier~~

M^r FOURNIER Pascal ~~Fournier~~

BARRAFRANCA Josephine ~~Barranca~~

COUVELIA Antoine ~~Couvelia~~

ROSE BARRAFRANCA

Annie VIOLET

Joël BRIAUD

Meredès BRIAUD ~~Meredès~~

Mould Herve ~~Mould~~

Mould Alain ~~Mould~~

VILLE
COMMISSAIRE ENQUETEUR
A. HIEGEL

113
~~113~~

- Sandrine LAPIERRE ~~Willy~~
- 1^{er} LAPIERRE ~~Willy~~
- Yvonne Rothéplués ~~Willy~~
- Herman Rothéplués ~~Willy~~
- Arcens Virginie
- Villar Amélie ~~Willy~~
- Laudo Cyril ~~Laudo~~
- Laetitia Fohrer
- Catherine Savry
- Alain Charpentier
- Alain Nadd
- Marie-France Nadd
- Mickael Ballard
- Christie Laforme
- Gabriel Laforme
- Jane Price
- Marc Galindo
- Sabine Primeet
- Sandrine Costeséque
- Bernadette Jeune homme

Valentin n° 106
 Anthony
 Kevin
 Pierre

Collectif contre la
 Jeune photovoltaïque
 lieu dit "la Rivière"
 St André de Rapelange

Remis le 05/07/23
 par le collectif
 p 2/3

Amélie Villar
~~Villar~~

VU LE
 COMMISSAIRE ENQUETEUR
 A. HIEGEL

n° 106

5/07/2023

**PROJET D'UNE FERME DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LA COMMUNE
DE SAINT ANDRE DE ROQUELONGE**

Le village de Saint André de Roquelongue est magnifique de part sa situation à côté de la Roquelongue entouré de petites collines et de magnifiques vignobles. L'implantation de cette ferme de panneaux photovoltaïques viendrait gâcher ce beau paysage que la nature a mis des années à façonner. La faune et la flore seraient fortement impactées et altérées.

Questions et remarques

- Aucune communication n'a été faite par la mairie avant l'étude d'impacte qui est pourtant fortement recommandée dans le guide d'installation des fermes photovoltaïques
source : guide et installation ferme panneaux photovoltaïques page 96 .
- Faune et flore
Beaucoup d'espèces protégées sont présentes sur le site
buzard cendré – pie grièche à tête rousse – lézard – aigle royale (au sein du zonage du plan national d'action de l'aigle royale) (source MRAe) pour n'en citer que quelques unes
Il en est de même pour la flore
que restera t'il après l'installation ?
- Avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de l'Aude en date du 2 juin 2022 (source Annexe 05)
- Installation trop proche des habitations
réel danger en cas d'incendies
(située dans une zone soumise à un aléa de feu de forêt fort) source PC04 notice descriptive et présentation du projet)

VU LE
COMMISSAIRE ENQUETEUR
A. HIEGEL

Amélie Villac 1/2


- Périmètre de sécurité demandé par les pompiers de 50 mètres autour du site, fait-il partie des 8,4 HA ou est ce en supplément ?
- Fort impact paysager pour beaucoup de maisons situées à Carbougnès et avenue des Corbières (vue directe sur les panneaux)
Photos prises par Luxel du haut de Carbougnès impasse des Cistes dans la mauvaise direction de laquelle on ne voit pas le projet (source fichier pdf réponseMRAe)
- Une partie se trouve en zone classée inondable par le PPRi le long de la ripisylve au nord de l'aire d'étude
- Eclairage nocturne du site qu'est t-il prévu ?
- ~~Montant des loyers versés aux propriétaires des terrains non connus « Le montant du loyer proposé aux propriétaires est confidentiel et a été réalisé sous seing privé signé entre le détenteur des droits fonciers et Luxel » Pourquoi ?
Quelques personnes profiteront financièrement de ce projet qui dénaturera le charme de ce village alors que de nombreux propriétaires qui ont vue sur le projet verront leurs biens se déprécier
Source : réponse faite à Mr Hiegel (fichier pdf annexe 03b page 4)~~
- Pas de date sur certains documents

7 lignes
barrées

la notice descriptive de l'architecte Frédérique Lonchamp
Le résumé non technique

Luxel Approuvé
Le Collectif

VILLE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL

Amélie Villan
~~Villan~~

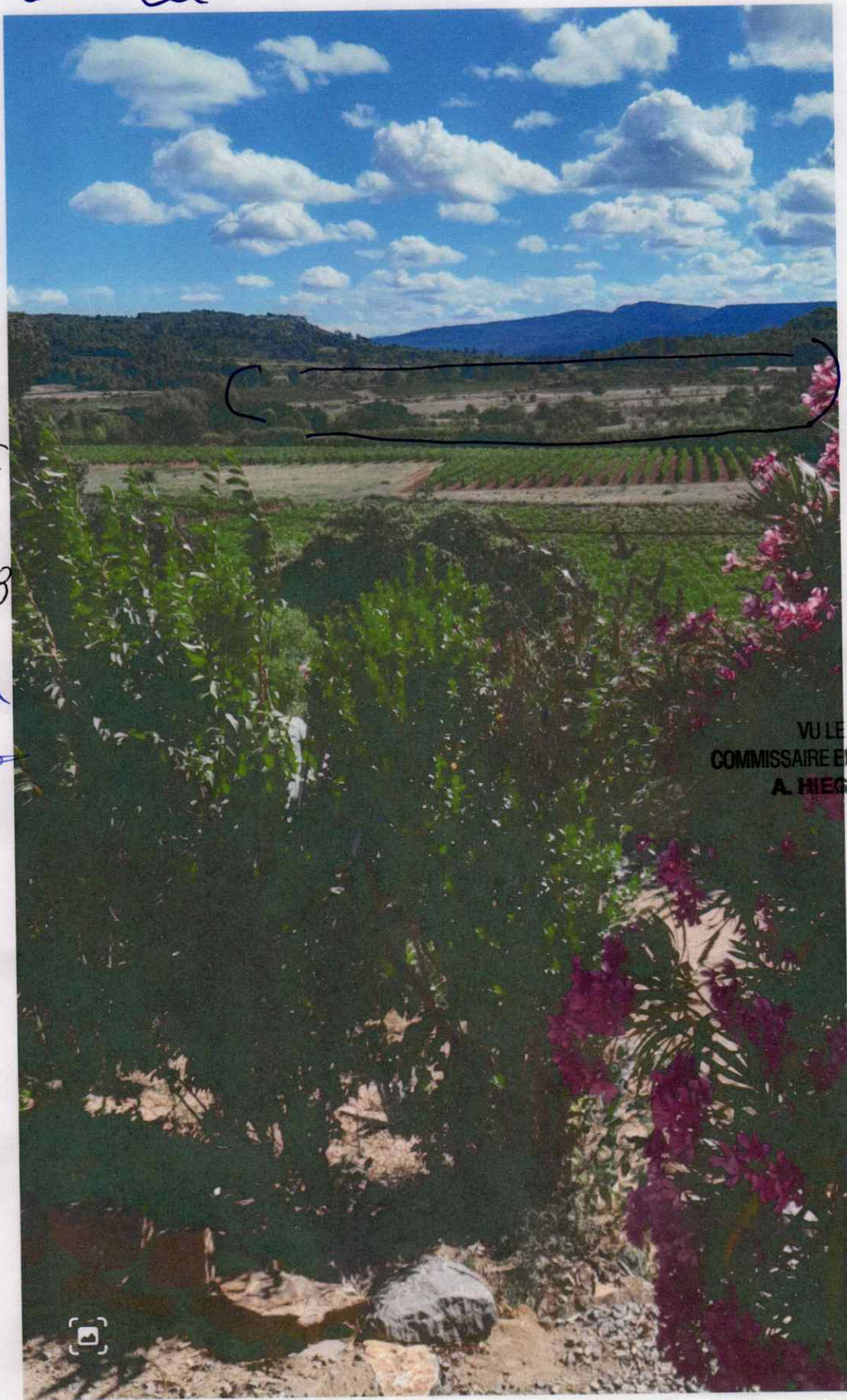
Vue de la Terrasse

S
An
R

Zone
ouest

Remis
Par le
Collectif
le
05/07/2023

Amélie Villar
~~Villar~~



VILLE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL

1/7

r



Villar Amélie 50 avenue des Cortaises - Vu de ma terrasse

Plan SD

2020

2/7

remis par le collectif le 05/07/2023

Villar Amélie



VOLE
COMMISSAIRE ENQUETEUR
A. HIEGEL

lieu du projet



Zone ouest

Zemis par le collectif
le 05/07/2023

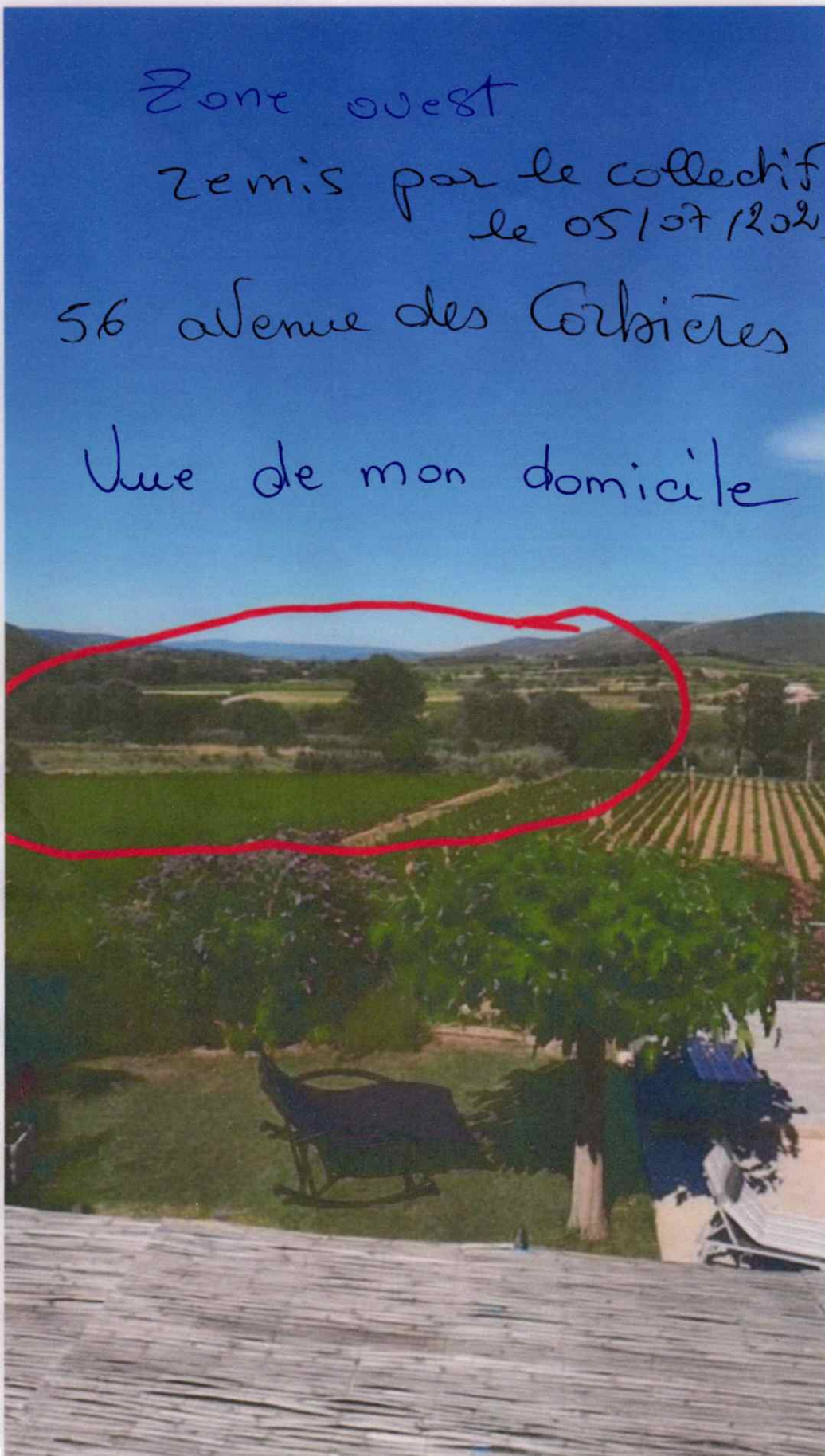
56 avenue des Corbières

Vue de mon domicile

3/7

Villa Amélie
~~Villa~~

n° 106



de 48 avenue des Corbières, depuis la terre
St André de Roquefort
Famille Laforme
PLEIN SO

VU LE
COMMISSAIRE ENQUETEUR
A. HIEGEL



Ren. le 05/09/23
par le collectif

Amélie Villan

4/7

remis par le collectif

05/07/2023

Vue du Sentier de
la Chapelle Saint Siméon ^{n°6}

Zone Sud

Amélie Villay



VU LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL



Remis par le collectif le 05/01/23
Amélie Villay ~~Villay~~

VU LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL

Chapelle St Simeon

Zone Sud.

4/7

n° 106



chapelle ici

Vue
de
L'avenue
des
Cochières

remis par le Collectif
le 05/07/2023

Zone ouest

4/7

Amélie Villar
~~Villar~~

rus

VU LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL

Avenue des Cochières
←



n° 108



Mairie de St André de André de Roquelongue

Le précédent Conseil Municipal, dans sa séance du 4/06/2019 a donné un avis favorable pour que la société LUXEL intègre dans son projet d'étude de ferme photovoltaïque les parcelles C221 et C222 appartenant à la Commune.

Lors de la présentation du projet au conseil municipal le 17/04/2019, il a été dit au porteur de projet que l'éventuel parc photovoltaïque ne devrait engendrer aucune perturbation visuelle pour les habitants ou pour les personnes entrant dans la commune par la D61 (avenue des Corbières), l'image de la Commune étant en jeu.

Nombre de personnes résidant sur la commune et notamment Avenue des Corbières et quartier de Carbougnès ont manifesté leur inquiétude tout à fait compréhensible quant aux nuisances visuelles d'un tel parc.

Pour ces raisons, je réitère la volonté du Conseil Municipal de favoriser la production d'électricité propre via le photovoltaïque mais émet des réserves liées à l'impact visuel de ce projet en particulier, l'image de la Commune pouvant être impactée si le projet est visible de la RD 61 (Avenue des Corbières).

La commune par ma voix demande au porteur de projet :

- De mettre en place des haies d'arbres et arbustes hauts afin que les panneaux ne soient pas visibles de la l'Avenue des Corbières ni d'aucune habitation. Cette protection visuelle devra être installée avant la réalisation du Parc et efficace lors de la mise en place des panneaux.
- Que l'entretien du site durant son exploitation soit fait régulièrement par l'exploitant.
- Que le démontage après exploitation soit budgété et les sommes déposées pour garantir le démontage.
- Que l'accès des engins à l'éventuel chantier soit défini avec la Commune.

LE MAIRE,
J.M FOLCH



35, rue de la Mairie 11200 St André de Roquelongue-04/68/45/10/86

mairie@st-andre-roquelongue.fr

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : projet de création au sol
d'un parc Voltairien au lieu-dit
"La Rivière", commune de St-André-de-Roquebroune
(Aude)

VU &
COMMISSAIRE ENQUÊTE
A. HIEGEL

1/18

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur l'ex commune de St André de Roquebrun (Aude) lieu dit "La Rivière"

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° aucun en date du 11 mai 2013 de

M. le Maire de : _____
 M. le Préfet de : l'Aude à CARCASSONNE

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M. HUGEL, Aude qualité communautaire, enquêteur
Membres titulaires : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
Membres suppléants : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 5/6/2013 au 5/7/2013

les 5 juin 2013 de 9h à 12h et de _____ à _____

les 19 juin 2013 de 9h à 12h et de _____ à _____

les 5 juillet 2013 de 15h à 18h et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de St André de Roquebrun (A)

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant 18 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : _____

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : _____

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 5 juin 2013 de 9h à 18h et de _____ à _____

les 19 juin 2013 de 9h à 12h et de _____ à _____

les 5 juillet 2013 de 15h à 18h et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

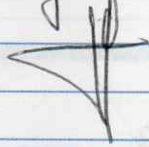
VU LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HUGEL
2/18

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M⁽¹⁾

lundi 5 juin 2023 - Pamavenca de 9H30 à 12H30 assurée par R. HIRSH, Archi, commissaire-enquêteur. Aucun observation enregistrée pendant ce créneau horaire.



Mardi 6 juin 2023 : RAS

Mercredi 7 juin 2023 : RAS

Jeudi 8 juin 2023 : RAS

Vendredi 9 juin 2023 : RAS

Lundi 12 juin 2023 : RAS

Mardi 13 juin 2023 : RAS

Mercredi 14 juin 2023 : RAS

Jeudi 15 juin 2023 :

Jeudi 15 juin 2023 : voir le plan. PhotoVoltaire

LUNDI 19 juin 2023, Pamavenca n°2 du Commissaire-enquêteur de 9 heures à 12 heures.

BARRAFRANCA	JOSEPHINE	46 avenue des Corbiers
GOUVEIA	ANTOINE	46 avenue des Corbiers
DITO	ROSE	67 avenue des Corbiers
BARRAFRANCA	JEAN	67 avenue des Corbiers
BRILLAUD	José	60 avenue des Corbiers
BRILLAUD	MERCEDES	60 avenue des Corbiers

Principaux points relevés en commun

- Manque d'information sur ce projet: aucun de nos voisins

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

n'aucun connaissance de ce projet. C'est à partir d'un post sur facebook la semaine dernière que nous nous sommes contactés. D'ailleurs personne ne s'est présentée lors de la 1^{ère} réunion. Pourquoi si peu d'information ?

- Tous les documents déposés en mairie et consultables sur internet plusieurs intervenants notamment le LPO et la COPENAF se sont déjà déclarés de favorables.

- Qui en est-il réellement du maintien en totalité de l'actuelle ripisylve (surtout par rapport au déficitement sur 50m, en raison du risque incendie) ?

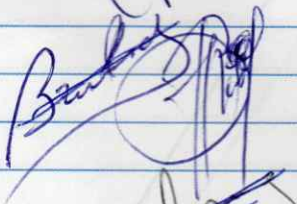
- Etude de l'impact visuel pour les habitants du coteau dont nous sommes, insuffisante et même erronée. Exemple : photo de la 62 avenue de Corbières qui correspond en réalité au 56.


- Dévalorisation non seulement des habitations proches du site mais aussi globalement de la commune qui perdra son identité de village naturel. Saint André sera ensuite perçue comme la "commune à la Centrale" -

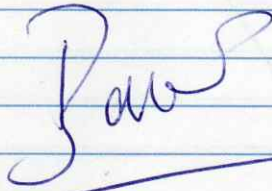
- Contre proposition : installer la centrale au Sud de Roquefort où il n'y a pas d'habitations et qui est plutôt située en zone sèche, donc impact moindre sur le faune et la flore.

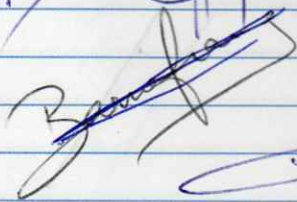
AVIS FORTEMENT DEFAVORABLE

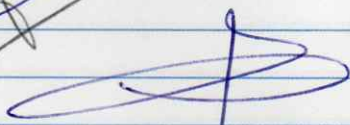
(sur le projet actuel)

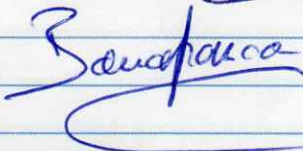




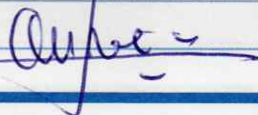












2 signatures barrées

VILLE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HEGEL

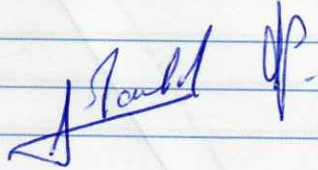
3/18

19 Juin 2023 à 10h45

M. NOULD Alain
Mme NOULD Paule-France
3 impasse des cistes

Avis défavorable:

- Nous avons acheté notre maison pour la vue. ^{il y a 3 ans} Le projet appaterait une véritable nuisance visuelle. Nous aurions une vue directe sur 1/3 du projet.
- le projet aurait pu être situé plus à l'ouest et ~~ne~~ ^{ne} pas être visible. (dans en haut de la Roche longue)
- Si le projet se fait nous espérons que la commune aura des retours financiers. ^{pas} Seulement quelques personnes privées. Ce serait bien de connaître le montant avant.

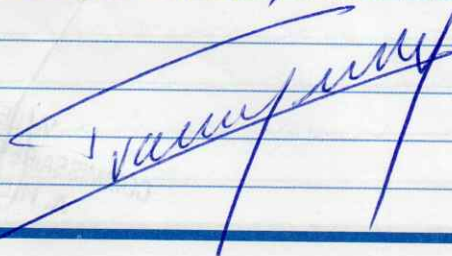



19 juin 2023 à 11h20

M. Dominique Laurent
François Incandetta
Le planal N° 6
M200 St André de Broqueley

Avis défavorable.

- Nous avons acheté notre propriété le 31 mars 2023.
- Le Notaire ne nous a pas informé du projet
- la communication faite par la mairie, depuis que nous sommes arrivé, n'a pas été faite dans les règles de l'art.
- la légitime nuisance visuelle est réelle.
- ce n'est pas le projet que nous mettons en cause, mais l'emplacement.
- Du fait de cette nuisance, il va y avoir une dévalorisation de notre bien immobilier.
- Nous ne doutons qu'il n'y ait pas de compensation pour les habitants de la commune, en termes d'infrastructures

19 juin 2023 à 11h50

The ARCENS Virginie
M. GARCIA Anthony
64 Avenue des Cothières
11200 St André de R.

Avis défavorable.

Propriétaires et installés depuis 6 ans nous déplorons ce projet qui, s'il était mené à son terme, causerait des nuisances visuelles importantes. Se pose la question d'une perte de valeur de notre habitation, ainsi que les nuisances liées immobilière à l'implantation et à l'entretien du parc. Sur la commune de nombreux terrains devraient pouvoir accueillir ce type de parc sans pour autant impacter les habitations de particuliers.

20 juin 2023 - M. BERTHOUMIEU Jean-Paul Conseiller

Mercredi 21 JUIN 2023 : RAS.

Jeudi 22 JUIN 2023 : RAS.

Vendredi 23 JUIN 2023 : RAS

Lundi 26 JUIN 2023

M. COSTESÉQUÉ DANIEU Consultation

Mardi 27 juin 2023 -

Mardi 27 juin 2023

Je viens d'apprendre par une circulaire signée "le voisin" l'installation d'une centrale photovoltaïque à St André ? pourquoi n'avons nous pas eu une réunion d'information, précisant le lieu, les enjeux, par la commune, les habitants du village et par l'environnement ? et le coût ?? Il me semble très important que nous soyons "impliqués" dans cette démarche.

VILLE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL

M. LASNIER Elisabeth Du la 3 monnettes RD64

5/18

11200 St André.

Mercredi 28 juin 2023 -

RAS

Jeudi 29 juin 2023 -

M. et M^{me} SCOLA DOMENICO

AVIS DEFAVORABLE.

70 AVENUE DES CORBIERES...

Nous avons acheté notre maison en octobre 2022, personne n'avait parlé de ce projet. Pas même le NOTAIRE. VOICI MA QUESTION: POURQUOI REALISER UN TEL PROJET PRES DES HABITATIONS? LES RESPONSABLES ELUS OU NON DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LE DEPARTEMENT SAVENT QUE IL YA DE MILLIERS D'HECTARES EN FRICHES LOIN DE ZONES HABITEES.

Vendredi 30 juin 2023. RAS

Jeudi 3 juillet

3 juillet 2023. BARRIE Marie Helene St Jean de La Grande 14200 St Roche de Poperebize

Vendredi 4 juillet RAS

Mercredi 5 juillet ~~RAS~~

MUNOZ Stephanie 10102

Mercredi 5 juillet 2023 - Pamanouca tenue par le commissaire-adjoint, M. HIEGEL, A. de 15 heures.

Mercredi 5.7.23

Dorothea + Suscha HARRIS

5, Imp. d. Micocouliers

Je ne suis pas d'accord parce que ce va charger le village et à mon avis on a pu chercher un autre terrain plus loin du village, et pas près de l'entrée. J.V.

le 05/07/2023

Christian Guillon 17 chemin des Collines Saint Andre'

Remarques supplémentaires par rapport aux observations déposés au registre de matérialité.

- 1 - Puisseance de parc relativement faible par rapport aux nuisances
- 2 - ~~RAS~~ Benefice quasi nul pour les habitants.
- 3 - Contradiction avec la loi ALUR, et loi STRADETE sur l'artificialisation des sols.

Je suis partisan du principe des énergies renouvelables mais ce projet me semble mal calibré, mal situé, mal préparé.

BACAVE Marie-Hélène Saint Jean de la Sinière St André de
Rouzelongue.

Contre le projet : projet piqué alors que des terrains communaux auraient pu être destinés à l'implantation de panneaux photovoltaïques. Vue sur ce parc depuis St Roch (Carbougnès, de Plénal, ... Bouterac D'ortseret) - Impact sur la flore et la Faune (qui n'a pas été complètement répertoriée (agle de Bandli, busard St Martin (l'hiver) ...))
Quelles seront les actions précises menées au niveau de broussaillage, abattage d'arbres en bordure de route etc. Du point de vue sonore combien de temps devra être passé pour implanter ces panneaux ? Travaux menés jour et nuit ?

Pas de bénéfices ou très peu au niveau de la commune.

M^r Kociak Ernest et M^{me} LAPIERRE demeurant au 10 avenue des Corbières sont contre ce projet de ferme photovoltaïque pour les raisons suivantes :
- manque de conciliation entre la transition ~~écologique~~ ^{énergétique} et la préservation du cadre de vie des habitants de la commune de St André de Rouzelongue où nous demeurons.
- impacts divers : environnemental avec non respect de la biodiversité, touristique et esthétique.
- risque majeur et crainte pour les éventuels incendies

M^{me} LAPIERRE

M^r KOCIAC

1 mot rajouté nul et un mot ajouté approuvé.

Le 5-7-2023, à 18h

Reynis Edith : 1 avenue de Dones 11200 St André de R ^{que}
Je suis tout à fait favorable au projet de création d'un parc photovoltaïque sans réserve au vu des expertises environnementales déployées en amont de ce projet. De plus, il me semble important de consentir à toutes les formes d'énergies décarbonées.

Rature approuvée par le CE

6/19

5-7-1927. Dépôt de trois lettres comme suit:

- n° 106 déposée par M. VILLAR, Amélie, représentant le collectif constitué de 49 personnes, présentes.

Collectif nommé: Comité d. pour l'Etat-religieux - lieu dit La Rilleau, St. André de Bequebourg. Les documents déposés apparemment ainsi:

* 2 feuillets 21x29,7 avec les 49 personnes, désignées par leur nom et prénom, et leur signature.

* 2 feuillets 21x29,7 où sont détaillées les observations.

* 7 feuillets 21x29,7 pour le surplus, faisant apparaître le détail de leur contenu.

5-7-1927

2 feuillets format 21x29,7 remis par M. HOULS, Alain, relatant la teneur des observations émises par les personnes défavorables au projet.

5-7-1927.

Lettre recte 21x29,7 de M. FOCH, J. P., maire de St André de Bequebourg.

Le 5 juillet 2023 à dix huit heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), HIEGEL Arthé, Commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente et un jours (31) jours consécutifs, du 5 juil 2023 au 5 juillet 2023 de 9h heures - à 12h heures - et de 15h heures - à 18h heures -

Les observations ont été consignées au registre

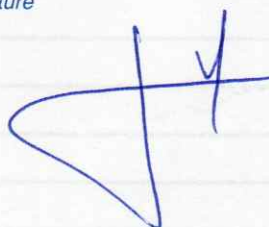
par Vingt (20) personnes (pages n° 2 à 9).

En outre, j'ai reçu trois lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre ^{sans} en date du remise le 5-7-2023 de M le maire de St André de Bog. (2 feuillets)
- 2 lettre ~~en~~ ^{du} remise par le collectif "Contre la ferme photovoltaïque ^(11 feuillets) le dit "La Rivière" - St André de Bog. par Mme VILLAR, Amélie - 49 signatures.
- 3 lettre ^{avec} en date ~~de~~ remise le 5-7-2023 de M MOULO, Alain. (2 feuillets)
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature



HU LE
COMMISSAIRE ENQUETEUR
A. HIEGEL

12/23

Le présent registre ainsi que les pièces qui l'accompagnent pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 5 juillet 2013
à M Préfète de CARUSSONNE

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HÉLÈNE

18

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL A
SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE (Aude)
PAR LA SOCIETE « CPV SUN 40 » (LUXEL)**

PIECE n° 5b

LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE – VERSION DEMATERIALISEE

VU LE
COMMISSAIRE ENQUETEUR
A. HIEGEL

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
A SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE, (Aude), LIEU-DIT « La Rivière »
PAR LA SOCIETE CPV SUN 40, (Luxel)

DU LUNDI 5 JUIN 2023 AU MERCREDI 5 JUILLET 2023 INCLUS

LES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

DEMATERIALISE

Mise en ligne sur le site « Démocratie active » du 5/6/2023 à 08H00 au 5/07/2023 à 18H00

EXPORTE LE 6 JUILLET 2023 A 08H00

PIECE n° 5.b

VU LE
COMMISSAIRE ENQUETEUR
A. HIEGEL

Observation n° 1 du 13 juin 2023 - 15:12

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Christian Riols Organisation : LPO Occitanie DT Aude

Au regard de la protection des espèces et des milieux naturels et de l'urgence climatique, la LPO Aude n'est donc pas favorable à ce projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La Rivière » sur la Commune de Saint André de Roquelongue et recommande une réévaluation réaliste des impacts de celui-ci sur la biodiversité.

Avis détaillé ci-joint

Observation n° 2 du 14 juin 2023 - 19:44

Défavorable

Auteur : anonyme

Défavorable

Observation n° 3 du 14 juin 2023 - 19:45

Défavorable

Auteur : anonyme

Défavorable

Observation n° 4 du 14 juin 2023 - 22:14

Défavorable

Auteur : Nicolas BAÏDEZ

Défavorable.

Observation n° 5 du 14 juin 2023 - 22:24

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine - Les nuisances entraînées par les travaux

Auteur : anonyme

Habitant face dudit projet, nous sommes :

- soucieux de l'impact du champ électromagnétique / des risques électriques pour notre santé.
 - inquiets de la dénaturation du paysage.
 - contre toute nuisance entraînée par les travaux nécessaires
-

Observation n° 6 du 14 juin 2023 - 22:25

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine - Le voisinage des maisons d'habitation

Auteur : Amélie Villar

Je m'oppose totalement à ce projet.

La vue de mon domicile donnera sur des panneaux au lieu de la nature, perte de valeur de mon domicile.

De plus, je suis contre détruire des arbres, des habitats d'animaux, insectes, oiseaux voire des espèces protégés.

Observation n° 7 du 14 juin 2023 - 22:28

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine - Le voisinage des maisons d'habitation

Auteur : Cyril Laudu

Je suis totalement contre ce projet.

Mon domicile aura vue sur les panneaux au lieu de la nature et il sera dévalué.

De plus, cela aura un impact sur la nature et espèces protégés.

Observation n° 8 du 15 juin 2023 - 05:58

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Gabriel Laforme Organisation : Privée

Bonjour, je suis totalement contre ce projet, car la maison est institué juste en face du projet ne créera une pollution visuelle est une perte consécutive sur la revente de ma maison, de se fête, la création de lotissement de huit parcelle que j'aurais beaucoup de mal à vendre avec la pollution visuelle de ce projet. Merci

Observation n° 9 du 15 juin 2023 - 08:20

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Je suis contre ce projet.

Nous avons la chance d avoir un panorama extraordinaire à cet endroit. Ne nous gâcher pas tout , il y a assez de terre plus en retrait pour ce projet

Observation n° 10 du 15 juin 2023 - 08:21

Défavorable

Auteur : *anonyme*

Non à ce projet

Observation n° 11 du 15 juin 2023 - 12:57**Défavorable**

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : anonyme

Je suis contre la destruction de saint André de Roquelongue

Observation n° 12 du 15 juin 2023 - 16:54**Défavorable**

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : anonyme

Je trouve cela malheureux de mettre des panneaux photovoltaïques

A l'entrée du village de saint André de Roquelongue , juste à côté des habitants de saint André.. de plus Saint André de Roquelongue

Reste un très jolie village naturel avec de magnifique vue, notamment sur la Roquelongue par exemple . Il y a t'il pas d autre endroit, où cela restera plus discret ? Je suis sur que si...

Observation n° 13 du 16 juin 2023 - 02:28

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine - Les nuisances entraînées par les travaux

Cette observation a été classée comme doublon par le commissaire enquêteur.

Observation n° 14 du 17 juin 2023 - 16:40**Défavorable**

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine - Le voisinage des maisons d'habitation

Auteur : anonyme

Habitant face dudit projet, nous sommes :

- soucieux de l'impact du champ électromagnétique / des risques électriques pour notre santé.
 - inquiets de la dénaturation du paysage.
 - contre toute nuisance entraînée par les travaux nécessaires
-

Observation n° 15 du 18 juin 2023 - 11:41**Défavorable**

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Jean louis et valerie Thoizon

Il est regrettable de dénaturer un site tel que la Roquelongue avec des panneaux solaires.

Il y a tellement de bâtiments agricoles, viticoles et industriels où l'on peut installer des panneaux sur les toits sans enlaidir le paysage.

L'arrivée sur le village par la route des Corbières est magnifique et fait tout le charme de St André. Tout le monde a le coup de cœur en voyant cette vue sur la Roquelongue.

Ce sera un vrai gâchis et à long terme une perte pour ce village.

Observation n° 16 du 18 juin 2023 - 15:33

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Cela va dénaturer le paysage

Observation n° 17 du 18 juin 2023 - 15:37

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

je suis contre ce projet qui va dénaturer notre beau paysage et de plus apporter des nuisances sonores et néfastes pour la santé.

J'ai choisi de m'installer dans ce beau village pour la tranquillité et la superbe vue je tiens à ce que cela perdure

Observation n° 18 du 18 juin 2023 - 17:02

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Ernest Kocica

Nous habitons l'avenue des Corbières depuis 2020 et nous avons choisi cet endroit pour la beauté du site c'est à dire face aux vignes et à la Roquelongue. Cette arrivée dans le village est la plus belle et nous avons été de ce fait charmés. Nous sommes propriétaires d'une chambre d'hôtes et nos clients ne tarissent d'éloges pour cette arrivée chez nous. Ce projet bien qu'utile à tous aura un impact conséquent sur la biodiversité, l'environnement et l'esthétisme de cet endroit. Ne faut-il pas préserver ce site et en trouver un autre avec moins d'habitations à proximité? Votre projet va faire fuir les nouveaux habitants tout comme les touristes puisqu'ils considéreront que le village de Saint André de Roquelongue est une ferme photovoltaïque! A méditer..... cordialement M et Mme Kocica

Observation n° 19 du 20 juin 2023 - 08:46

Favorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Gérard ROLLIN Organisation : COLAS France

Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Aude.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Observation n° 20 du 20 juin 2023 - 10:50

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Pascal Fournier

Nous habitons Saint André de roquelongue depuis juin 2021. La beauté du paysage et du village nous ont séduits. Quel bonheur d'avoir une telle vue avec un paysage qui donne à Saint André un charme inégalable.

Nous accueillons des vacanciers qui repartent ravis et font de très bons commentaires quant à ce joli village et cette magnifique vue.

Il est évident qu'avec une ferme photovoltaïque que nous allons "surplomber" cela va changer la donne !

Quelle idée de prévoir l'implantation de cette ferme photovoltaïque face aux habitations ! Il y a bien d'autres endroits plus appropriés. Haut et fortement DEFAVORABLE

Observation n° 21 du 20 juin 2023 - 10:58

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Evelyne Fournier

Monsieur ROLLIN.

vous vous dites favorable en citant le fait que cela permettra à 6 employés de travailler pendant 3 mois.

Pensez vous sincèrement que 6 emplois pendant 3 mois valent la peine de gâcher un si joli paysage et surtout "pourrir" la vie de bons nombres d'administrés alors qu'il est certain que d'autres endroits seraient beaucoup plus appropriés en respectant ce magnifique endroit surplombé par la roquelongue !

A bon entendeur !

Observation n° 22 du 21 juin 2023 - 11:01

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : bernard violet

Je suis contre ce projet, qui impactera la vue champêtre des habitants de la colline des Corbournès, et pour l'ensemble du secteur une perte de la biodiversité remarquable et classé NATURA 2000, sans compter la dévalorisation des biens du secteur voir du village qui peut souffrir de mauvais presse et d'une perte d'attractivité d'être à 1 km d'une centrale voltaïque de 16000 panneaux?? pour l'instant!! LE VOLTAIQUE NECESSAIRE OUI MAIS NE PEUT S'IMPOSER A LA BIODIVERSITE ET A LA QUALITEE DE VIE

Observation n° 23 du 26 juin 2023 - 23:10

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Amélie Villar

Bonjour,

Je suis totalement défavorable à ce projet. Comment peut-on détruire une telle biodiversité ? Quels vont être les impacts sur les habitants qui vivent à proximité ? Des études démontrent que cela est cause d'infertilité chez les hommes, que risque nos enfants ?

Pourquoi ne pas choisir un autre lieux (sec et non proche d'un point d'eau) et loin des maisons?
Ce projet est aberrant...

Observation n° 24 du 27 juin 2023 - 10:02

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Implanter ce projet dans un site Natura 2000, à proximité immédiate d'une rivière accueillant des espèces rares, à proximité des habitations et gâchant ce paysage exceptionnel est impensable. La production d'électricité par panneaux photovoltaïques est souhaitable, nous y sommes très favorables, mais en respectant le milieu l'environnement et ses habitants. Nommes persuadés que d'autres parcelles existent

Observation n° 25 du 27 juin 2023 - 10:52

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Cette observation a été classée comme doublon par le commissaire enquêteur.

Observation n° 26 du 27 juin 2023 - 11:01

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Mercedes Brillaud

Mon mari et moi sommes défavorables à ce projet tout comme l'ensemble des habitants de la colline de Carbougnès.

Je trouve inadmissible que notre beau paysage soit pollué par l'installation d'une ferme photovoltaïque (sans compter les Bâtiments et la cuve...)

Il y aura besoin d'un déboisement de 50 mètres tout autour de ce site " si projet se concrétise ". Sans compter que ce site est classé Natura 2000 sans compter tout les magnifiques oiseaux qui nichent à cet endroit.

Il y a bien d'autres endroits beaucoup moins nuisibles pour l'implantation de ce projet

Nous sommes DEFAVORABLES !

Observation n° 27 du 27 juin 2023 - 16:45

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : anonyme

Nous nous opposons vigoureusement à ce projet qui se situe à proximité de l'Avenue des Corbières (à quelques centaines de mètres de notre habitation).

Notre village classé NATURA 2000 sera impacté de façon importante (dégradation sur le paysage, la flore et la faune déjà mis à mal par le changement climatique).

Nous sommes convaincus que ce projet comme beaucoup d'autres n'amènera aucune attractivité à la commune en dehors de la durée relativement courte des travaux (trois mois). Seuls le ou les promoteurs de ce projet en tireront profits. Nous ne sommes pas hostiles au photovoltaïque, mais nous avons souvenir qu'un tel projet avait été évoqué en

Mairie sur le secteur de TAURA qui n'aurait eu aucun impact sur l'environnement, un troupeau de caprins très important étant déjà sur site en assurerait l'entretien.

En venant habiter à St André nous pensions être protégés de la pollution visuelle telle que nous la subissons au Nord par l'éolien à outrance.

NOUS SOMMES DEFAVORABLES A CE PROJET

Observation n° 28 du 27 juin 2023 - 20:58

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : anonyme

Ce magnifique paysage ne peut subir une telle pollution, je suis défavorable à ce projet

Observation n° 29 du 27 juin 2023 - 21:07

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : anonyme

Puisque le magnifique paysage disparaîtra remplacé par la laideur, alors oui je suis fermement opposée à ce projet

Observation n° 30 du 28 juin 2023 - 09:41

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : anonyme

Pour la sécurité du village et de ses habitants l'endroit ne pouvait pas être plus mal choisi, en effet ce parc photovoltaïque qui transformera l'énergie solaire en électricité présente un danger réel.

Dans ce genre d'installations nous ne sommes pas à l'abri de problèmes de surchauffe ou de court-circuit éventuels pouvant se produire

Cette implantation se trouvera aux portes du village les habitants de Saint-André savent parfaitement que les fréquents vents dominants d'Ouest soufflent dans notre région ce qui en cas d'incendie dans le parc photovoltaïque mettrait en danger le village et la population très

rapidement.

Je suis contre l'endroit choisi pour l'implantation de ce parc.

Observation n° 31 du 28 juin 2023 - 21:14

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Je suis tout à fait contre l'implantation de cette ferme photovoltaïque à cet endroit !
Il y a bien d'autres endroits tel que la TAURA "entre autres ".

Mesdames et Messieurs les élus, aimeriez vous avoir 16 000 panneaux solaires face à vos habitations ? Comme cité plus bas, cela est un réel danger pour les personnes résidents à proximité. Il suffirait d'un incendie en période de grand vent pour que Carbognes parte en fumée !
Je suis plus que défavorable à l'implantation de ces 16 000 panneaux à cet endroit !

Observation n° 32 du 29 juin 2023 - 10:22

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : José GIL

Je suis défavorable à l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Plusieurs points n'ont pas été pris en considération notamment :

- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 01/09/2022 pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol pour la commune de Saint-André-de-Roquelongue (Aude)
- l'impact sur la faune avec NATURA 2000
- Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée
- La décote du prix des habitations existantes à proximité du la ferme photovoltaïque.

De plus, il est indiqué que l'installation est au MINIMUM pour 250 kw, l'équivalent de 50 habitations.

Qu'en est-il car cela pourrait augmenter la superficie du "parc"

Il est à noter qu'actuellement il est prévu une étude dans l'aude pour une centaine d'installations.

Observation n° 33 du 29 juin 2023 - 12:35

Défavorable

Thématiques : Le voisinage des maisons d'habitation

Auteur : Harmannus Johannes Theodorus; prénom usuel: Herman Rottinghuis

Quoique étrangers de naissance, depuis notre retraite nous nous sommes logé.e.s en France et devenu.e.s des citoyens français. Auparavant nous avons passé des nombreuses fois en France: après le bac une longue vacance en France. Marié une néerlandaise, qui venait de passer une année en Suisse francophone. Plus tard travaillé plusieurs années comme secrétaire/juriste et bras droit/remplaçant du directeur commercial chez Airbus à Toulouse. Retournés ensuite aux Pays-Bas pour donner aux enfants une éducation néerlandaise et multilingue (Français, Anglais, Allemand). Depuis retraite en 2013, habitons en permanence en France pour y passer notre troisième âge.

Après quelques années à Raissac d'Aude dans une belle maison de maître, malheureusement atteinte par un débordement de l'Aude, nous trouvons un endroit plus sûr et pittoresque dans les hauteurs du Carbognès.

N.B. Quant à l'endroit pour des panneaux photovoltaïques: pour nous c'est complètement inimaginable pourquoi l'on sacrifierait le coin le plus pittoresque de St André avec ses vignes et le décor richement boisé de la Caminade en face de l'Avenue des Corbières. Pourquoi l'on ne met pas ces panneaux monstrueux à l'autre côté de la Caminade et l'Aussou, à un endroit où le soleil peut nourrir les panneaux du matin jusqu'au soir?

Observation n° 34 du 29 juin 2023 - 19:28

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Opposé à ce projet au regard de l'impact sur l'environnement (faune, flore, paysage) et trop proche des habitations dans un secteur classé Natura 2000

Observation n° 35 du 29 juin 2023 - 20:22

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Avis défavorable ! A l'heure du changement climatique, nous allons détruire un espace protégé pour la faune et la flore. Nous allons exposer d'avantage les habitations à des risques d'incendies. Ne parlons même pas de l'aspect esthétique de ce projet.

Observation n° 36 du 30 juin 2023 - 17:14

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Alain Thomassigny

L'implantation d'une structure de 4 hectares de photovoltaïque va dénaturer complètement les alentours de Saint André de Roquelongue. Il est impossible "d'intégrer" une telle surface dans le paysage et dire le contraire est un mensonge. Nous avons choisi d'habiter ce village notamment pour la beauté de ses paysages. Je m'oppose fortement à ce projet qui comme d'habitude, ne va profiter qu'à une seule personne en défigurant et dénaturant la vie de tout un village.

Observation n° 37 du 1 juillet 2023 - 09:33

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : VIRGINIE HELIE

Nous avons choisi la campagne pour voir des arbres et des champs pas une centrale photovoltaïque grillagée.

4 HA puis 8 HA peut-être par la suite.

Je ne veux pas d'une campagne entière de photovoltaïques ni pour moi ni pour nos enfants.

Observation n° 38 du 2 juillet 2023 - 07:22

Défavorable

Thématiques : Aspect financier - Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Christian GUILLON

Nous sommes conscients qu'il faut favoriser le développement du photovoltaïque, de l'éolien, ou de toutes les énergies renouvelables.

Malheureusement, à la lecture du dossier, force est de constater que ce projet :

- Ne présente aucun avantage pour la commune (aucune retombée financière significative pour le budget de la commune, ni aucune contribution aux factures des habitants comme cela se fait dans certains projets communautaires).
- Génèrera de nombreuses nuisances environnementales (élimination programmée de nombreuses espèces protégées, comme l'atteste l'avis de la société ornithologique d'Occitanie, sans aucune compensation sérieuse).
- Aura de graves conséquences pour les habitants de Carbougnès et de l'Avenue des Corbières (énorme nuisance visuelle indiscutable, entraînant inéluctablement une perte de valeur immobilière).
- Fera peser sur l'ensemble de la commune des risques supplémentaires (situation au vent dominant pouvant propager vers le village tout départ de feu inhérent à l'activité).
- Ne profitera qu'à un seul entrepreneur opportuniste, et peut-être à quelques prestataires mercenaires peu regardants (aucune prise en considération du parc naturel).

Il faut noter en outre que :

- Le choix de site contrevient à de nombreuses recommandations officielles (Charte du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée, Charte de développement du Photovoltaïque de la Préfecture de l'Aude, Stratégie énergétique du Département de l'Aude), qui recommandent pour ce type de projets de privilégier des terrains déjà artificialisés ou dégradés.

Ceci alors que la commune est drastiquement restreinte en extension de terrains constructibles. Personne ne croit sérieusement que l'implantation d'une ferme solaire de cette taille se fera sans artificialisation d'une partie non négligeable de la surface concédée.

- Le porteur de projet promet des mesures de compensations environnementales, sans en mentionner les moyens en financement, ni aucune modalité précise (localisation, conventionnement, durée, moyens de gestion). Il est à craindre que ces engagements d'intention ne rejoignent la cohorte des promesses jamais tenues par des industriels qui se moquent de l'environnement derrière des discours éco-opportunistes.

Même pour ceux qui considèrent le développement des énergies renouvelable comme essentiel, force est de constater que ce projet en particulier est un non-sens, qu'il a été mal conçu, mal situé, et qu'il fera le malheur de nombreux habitants en massacrant un site naturel et un paysage, pour l'enrichissement d'un seul.

Observation n° 39 du 2 juillet 2023 - 08:01

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : CHRISTIAN CREPEAU Organisation : ECCLA, Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois

SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE : projet de centrale photovoltaïque aux lieux-dit « la Rivière »

L'association Eccla (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois), agréée et représentative pour l'Aude, émet les remarques et l'avis suivant :

Points positifs :

- Le projet présenté est de taille raisonnable (- de 10 ha), il est hors de tout zonage écologique et à distance acceptable de tout site classé ou inscrit.

Points négatifs :

- la façon dont est constitué le dossier d'enquête est une véritable entrave à l'exercice du pouvoir d'examen des personnes et organisations susceptibles de déposer un avis : 128 pièces en pdf sont à examiner, dont des documents scannés page par page ;

- le projet n'est pas conforme à la Charte du Parc National Régional de la Narbonnaise ;

- le projet est établi sur des terres agricoles en voie de renaturation, avec de forts enjeux de biodiversité. Son impact sur la faune et les habitats naturels ou agricoles sera important ;

- comme d'habitude c'est l'opportunité qui a prévalu, il n'y a pas eu de recherche d'un site de moindre impact dans les environs ;

- les documents ne mentionnent pas une possible demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

- l'impact du raccordement souterrain à Lézignan (14 km) n'a pas été étudié.

L'association émet donc un AVIS DEFORABLE et souhaite que le porteur de projet ré-évalue de façon réaliste les impacts sur la biodiversité. ECCLA examinera avec attention les améliorations attendues lorsque le projet passera en CDPENAF.

Observation n° 40 du 2 juillet 2023 - 09:47

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Détruire la nature pour le profit

Dénaturer pour le profit

Et faire abstraction des habitants et de leur avis

Je ne suis pas favorable

Observation n° 41 du 2 juillet 2023 - 11:20

Favorable

Auteur : *anonyme*

Vu la rapidité du réchauffement climatique il est important de trouver des solutions à décarboner notre planète

cette petite ferme photovoltaïque qui est peu visible comparer aux éoliennes

Avis favorable

Observation n° 42 du 2 juillet 2023 - 11:58**Défavorable**

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Frédéric Cavanna

Pollution visuelle, dégâts environnementaux sur la faune et la flore, pour le profit de rare personne .

Observation n° 43 du 2 juillet 2023 - 14:10**Favorable**

Auteur : *anonyme*

Résident depuis plusieurs années je suis favorable au projet

Observation n° 44 du 2 juillet 2023 - 14:33**Défavorable**

Thématiques : Aspect financier - Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Emilie Bacave

Il y a conflit d'intérêts de manière directe et ou indirecte, et autres accointances, avec un conseil municipal qui se prononce en faveur de ce projet, mais dont certains membres dont adjoints sont aussi propriétaires d'une partie des parcelles concernées. Et à part une contribution mineure en foncier cela n'apporte strictement rien en terme de rentabilité à l'ensemble de la commune, le projet profitant à l'enrichissement seul d'une poignée de personnes puisque ce n'est que du privé, et au détriment de l'ensemble de la population du village et gens impactés visuellement et éthiquement. Visible depuis la départementale même si les panneaux sont " tournés " vers le cœur de village, Saint André sera le village reconnaissable depuis la route pour sa pustule noire. Le promoteur , les propriétaires et ou le conseil (restreint : tous les membres n'étaient pas présents ce jour là) qui s'est positionné en faveur, ont profité du silence et de l'inertie due au Covid, pour faire passer ce projet , l'information facilement noyée dans une foule d'autres indigestes. En outre l'argument avancé par l'ensemble des acteurs du projet concernant la lutte incendie... les propriétaires ne sont-ils pas tenus normalement d'entretenir leurs parcelles... la plupart ne l'ont jamais fait ou peu, en toute impunité. Par ailleurs dans les espèces protégées le grand oublié : l'aigle de bonelli qui niche régulièrement sur les communes de Saint André et de Montseret, sur Pech blanc entre autres à proximité justement du projet. J'ajoute la proximité avec L'Aussou et l'impact sur cette rivière déjà dégradée par ailleurs ou les parcelles agricoles environnantes .

Observation n° 45 du 2 juillet 2023 - 18:06**Défavorable**

Thématiques : Aspect financier

Auteur : *anonyme*

La dévalorisation, de mon bien immobilier , (vu avec deux agences immobilières) est estimé à moins 15%. De plus la commune aurait pu récupérer une plus grande compensation, ceci afin de créer des infrastructures, exemple chemin piéton ou piste cyclable entre le planal et le village .

Observation n° 46 du 2 juillet 2023 - 18:07

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Pourquoi détériorer la faune et la flore, et changer l'habitat de certaines espèces animales pour implanter des photovoltaïques qui ne seront même pas bénéfiques pour la mairie?!

Observation n° 47 du 2 juillet 2023 - 18:08

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Quel dommage de gâter une si belle vue naturelle par de la ferraille....

Observation n° 48 du 2 juillet 2023 - 18:12

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Non non et non. Les Andreens ne sont pas au courant. L endroit est mal choisi. La vue à l entrée cde notre village sera moche et surtout ce n est pas nous qui en profiterons

Observation n° 49 du 2 juillet 2023 - 18:15

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Encore une fois,non! Enquête bâclée les citoyens non concernés et puis merci pour la vue. Et quoi même pas pour nous?

Observation n° 50 du 2 juillet 2023 - 22:06

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Sandrine Costeseque

Je suis en désaccord par rapport à l emplacement du lieux proposé, trop proche des habitations, et à l entrée du village.

Ne pourrions nous pas trouver un lieux plus adapté ??

Observation n° 51 du 3 juillet 2023 - 16:28

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Pascale P.

Bonjour,

La multiplicité des fichiers PDF du dossier Pieces_PC à consulter ici sur democratie-active.fr est surprenante. Il n'est pourtant pas difficile de réunir plusieurs pages en un PDF unique lorsque l'on veut faciliter la consultation.

Nous parlons d'un projet qui fait fi des chartes et des stratégies énergétiques qui préconisent un développement du solaire sur le bâti ou sur les parkings, voire sur des terrains déjà artificialisés ou dégradés, et la préservation et la valorisation des paysages agricoles. Par exemple, la conclusion de l'avis du Parc Naturel Régional est que ce projet de centrale solaire au sol n'est pas en cohérence avec la Charte du Parc. (Voir les annexes dans [Reponse_avis.pdf](#)).

Je rejoins et je soutiens la position et les remarques de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie, qui n'est pas favorable à ce projet et dont les observations ont été déposées dans cet espace.

En ce qui concerne les perceptions visuelles depuis les habitations situées sur les hauteurs de l'avenue des Corbières :

Je concède que les photos (fichier [ReponseMRAe.pdf](#) p. 38 à 40) prises depuis les rues au-dessus de l'avenue des Corbières, par temps maussade légèrement brumeux, rare par ici, mais aussi derrière un bouquet d'arbres à un carrefour, font la démonstration d'une visibilité dégradée vers la zone du parc. Étant donné que sur les photos prises depuis la zone prévue (p. 37), de nombreuses fenêtres d'habitations sont bien visibles, il aurait été logique, en toute honnêteté, de disposer de photos depuis ces mêmes fenêtres, prises par les habitants, afin de réaliser des photomontages. D'ailleurs, en p. j. voici une vue depuis une habitation, à 550 m de la zone du parc, sise chemin des Garennes, voie qui s'élève rapidement depuis l'avenue des Corbières. Le temps était beau, est-ce embêtant ? Je crois que cette partie à l'est-sud-est a été "oubliée" dans l'étude. Si les panneaux de la centrale étaient visibles depuis ce lieu, ce que je crois, ce serait la partie des panneaux orientée au soleil qui le serait.

Par ailleurs dans le fichier ([Etude_dimpact_Resume_non_technique.pdf](#)) le risque d'éblouissement est évalué comme étant nul pour les véhicules terrestres et les pilotes d'avion. Serait-ce grâce à la nature des panneaux ou bien par l'absence de routes ou parce qu'il n'y aurait plus de pilote dans l'avion ?

Une étude d'éblouissement (étude de réverbération) a-t-elle été réalisée en considération des touristes sur Roquelongue prenant des photos au bord du précipice, mais aussi en sachant que des avions militaires et des avions bombardiers d'eau passent quelquefois à basse altitude, sur une ligne est-ouest juste au-dessus du chemin des Garennes ? Il ne faudrait pas négliger non plus le risque de nuisances (gêne visuelle) pour des riverains ayant vue sur la surface des panneaux.

Enfin, qui rend perplexe, il y a une petite phrase lue dans l'espace réservé à la Tribune libre du groupe minoritaire de "Le petit écho Saint-Andréen", le journal municipal distribué dans les boîtes aux lettres et mis en ligne ce jour sur le site de la mairie :

« Nous [le groupe minoritaire] avons également évoqué le projet photovoltaïque au lieu-dit la

Rivière portant sur 8,4 ha. Selon la majorité, il ne devrait pas se voir ni de l'entrée du village, ni depuis son centre. »

Conclusion, je suis contre ce projet absurde et dommageable qui va à l'encontre de la mise en place des énergies renouvelables adéquatement préconisée par les organismes responsables.

Merci

Observation n° 52 du 3 juillet 2023 - 17:04

Défavorable

Thématiques : Aspect financier - Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Inadmissible

Observation n° 53 du 3 juillet 2023 - 18:03

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

L'opposition au projet de cette ferme photovoltaïque au lieu dit "La Rivière" étant croissante, Monsieur Le Maire s'est senti obligé d'apporter quelques précisions sur ce projet par une missive déposée dans notre boîte aux lettres. Ce projet est une ABSURDITE quant au lieu choisi, malgré que la Commune n'ait pas été partie prenante, le conseil municipal a émis un avis favorable dont certains viticulteurs faisant partie de ce conseil sont favorables au projet ayant pour seul objectif de récupérer des revenus, à l'inverse de la commune qui n'en tirera que peu de profits. Il est regrettable et contestable que ce projet est été élaboré en catimini sans concertation préalable avec les habitants de Carbougnès. Ces terres qui étaient cultivées il y a encore quelques années passées, sont devenues des friches par manque d'entretien. Si les risques d'incendie restent forts, nous considérons que la responsabilité des propriétaires reste engagée. La loi est applicable à tous vigneron où pas.

Nous sommes fortement DEFAVORABLE à ce projet qui n'apportera que peu de retombées financières à la Commune sinon que défigurer ce secteur et nuire à l'environnement, la faune et la flore. Nous pensons que d'autres secteurs éloignés des habitations pourraient être retenus tel que le secteur de TAURA qui avait été envisagé.

AVIS DEFAVORABLE

Observation n° 54 du 3 juillet 2023 - 19:20

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Préservons la nature !

Observation n° 55 du 3 juillet 2023 - 19:31

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : anonyme

Je trouve qu'un autre endroit loin des habitations soit plus raisonnable.

Observation n° 56 du 3 juillet 2023 - 19:41

Favorable

Auteur : anonyme

Bonjour, habitant à St André depuis plusieurs décennies je suis favorable à ce projet, beaucoup son contre car ils auront en visuel la ferme photovoltaïque ni plus ni moins !! Ils en ont rien à faire de la faune et de la flore car si c'était le cas ils n'auraient pas fait leurs maisons sur la colline de "carbougnes" à coup de bulldozer et tractopelle (faune et flore identique qu'au lieu dit la rivière). Mon avis est favorable car l'énergie solaire et l'énergie de demain surtout dans une région avec plus de 300 jours de soleil par an, ce sera une pierre de plus à l'édifice pour lutter contre le réchauffement climatique.

Observation n° 57 du 3 juillet 2023 - 20:07

Favorable

Auteur : anonyme

Une ferme photovoltaïque à Saint André et pourquoi pas ! Une pierre à l'édifice

A la lecture des observations de l'enquête publique et des observations, deux points de vue s'affrontent qui ne sont pas irréconciliables. La question est de savoir comment allons-nous faire, nous particuliers pour charger nos smartphones, portables, voiture hybride-électrique, avoir la climatisation, faire tourner la piscine etc... etc... et où trouver l'énergie demandée par les services (publics) et par l'industrie et le tertiaire dans un avenir très proche, même en réduisant notre train de vie!

Les centrales nucléaires sont en sous-régime faute d'investissement ces 25 dernières années. L'effet conjugué des canicules et des sécheresses estivales et hivernales va aggraver la situation par la forte baisse du débit des cours d'eau (Rhône, Loire, Garonne, ...etc). Régionalement, les P.O. sont passées de climat méditerranéen à désertique (<200 mm d'eau, Source Météo-France) sur une année glissante, localement, La Caminade et l'Aussou ne coulent que par intermittence (et encore). La ripisylve est en mutation tout comme l'agriculture de la région où la pistache, la grenade ou l'aloé vera feront place aux vignes et amandiers d'ici peu.

Il y a un double impératif : produire de l'énergie dans le contexte du changement climatique rapide tout en limitant la production des Gaz à effet de Serre (GES).

Le photovoltaïque reste le producteur d'électricité le moins émetteur de GES, 45 gr de CO2/KWh, pour 100 gr/KWh nucléaire et >800gr/KWh pour les énergies fossiles ! (source ADEME).

L'enquête publique de la mission régionale d'autorité environnementale qui n'est ni favorable, ni défavorable à ce projet a émis des recommandations qui ne sont pas insurmontables et qui sont là

pour faire progresser le projet.

L'association Eccla (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) ainsi que la LPO Ligue de Protection des oiseaux ne sont pas favorables au projet dans son état actuel et demande des compléments d'impact faunistique ainsi que des mises en conformité par rapport à la Charte du Parc National Régional de la Narbonnaise par exemple.

Il est évident que la création de ce parc en contre-bas de Carbougnès et de l'avenue des Corbières aura une répercussion sur la vue de la Roche Longue, bien moindre que des éoliennes bruyantes ou les panaches de refroidissements des centrales nucléaires. Ne rien faire ouvrirait la porte à des projets qui ne seraient peut-être pas accompagnés au niveau local.

Observation n° 58 du 3 juillet 2023 - 22:37

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Elodie V

Tellement dommage de gâcher une si belle vue préservons la !

Observation n° 59 du 3 juillet 2023 - 23:02

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : CATHERINE SAVY

Je ne suis pas contre du photovoltaïque, les besoins étant de plus en plus importants, mais sans défigurer notre environnement. Commençons à en mettre sur du bâti existant : mairie foyer tribunes de stade, hangar privé ou public, la cave coopérative qui se dégrade.... Nous n'avons pris connaissance de l'ampleur du projet que depuis le démarrage de l'enquête publique. Ce projet porte sur plus de 8 hectares. Il se situe en plein cœur du Parc Naturel régional de la Narbonnaise et ne respecte pas la zone 4 de la Charte du Parc. Il s'agit d'une zone de préservation et de valorisation des terroirs et des paysages agricoles. On entend sur les ondes qu'il faut relocaliser notre agriculture et nous, St Andréens, condamnons des parcelles agricoles au lieu de les exploiter. Le dossier de présentation n'est pas complet. Il ne comporte aucun plan de masse et d'élévation avec des cotes précises permettant de se faire une idée. Certaines photos de photomontages sont prises derrière des bosquets d'arbres ou des maisons. Ce n'est pas réaliste. De plus la citerne de 120 m³ (soit 3 piscines de particulier) n'est jamais représentée. Voir en pj, la citerne de Narbonne près d'Emmaus. Ce projet va fortement impacter notre environnement paysager sans compter, bien sur, l'impact sur les espèces protégées (faune ou flore) quel que soit leur degré d'importance. Il y aura une covisibilité depuis le site inscrit du château de Montserret. Le site sera bien visible depuis l'avenue des Corbières. Les riverains notamment ceux de Carbougnès auront pleine vue sur cette ferme photovoltaïque : perte de valeur foncière, risque d'éblouissement, nuisance visuelle permanente. Nous nous sommes installés à ST ANDRE DE ROQUELONGUE pour son cadre bucolique. Bien que pas natifs du village nous sommes attachés à sa préservation. En espérant que la raison gagnera.

Observation n° 60 du 3 juillet 2023 - 23:07

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : M Savy

On ne peut être que défavorable à ce projet qui est tout sauf "utile" aux habitants de St André. De même, on ne peut que s'interroger sur l'accointance entre le conseil municipal qui a donné un avis favorable sous l'ancienne mandature en 2019 et les propriétaires des terrains... propriétaires qui font ou faisait partis de ce même conseil municipal...ont ils participé à cette délibération ? Ce projet finalement ne profite qu'à très peu de personnes, faisant fi de l'avis des habitants du village et en particulier de ceux qui vont être impactés par ce beau patchwork de panneaux noirs ! Je ne fait pas parti des heureux élus mais je trouve cela aberrant...même si avec le temps plus grand chose de m'étonne sur ce village et sa gestion ... Il y avait pourtant bien d'autres endroits où faire ce projet sans impacter un seul habitant du village et où la mairie serait propriétaire. Un tel projet aurait sûrement permis d'avoir un consensus entre tous les St Andreléens. Enfin pour terminer, je m'étonne de la floraison, ici, d'avis favorables anonymes....

Observation n° 61 du 3 juillet 2023 - 23:50

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Mickael Balloul

Je suis défavorable à ce projet qui va dénaturer le magnifique paysage et impacter la faune aux abords du village.

Observation n° 62 du 3 juillet 2023 - 23:56

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Laetitia FUHRER

Je suis absolument contre ce projet qui est une aberration à mon sens. En effet, à l'heure où l'on prône l'importance de l'écologie, de la préservation de la faune et de la flore de notre planète qui diminue au fil du temps en raison de l'Homme, je pense que l'implantation d'une telle zone sur la zone en question ne serait que néfaste. De plus, notre village est un des plus beaux villages aux alentours. Si le but est de dénaturer et de faire de ce magnifique village une zone de second choix (sachant l'importance du tourisme dans notre région), n'hésitez surtout pas à aller au bout de votre démarche. Habitante du centre du village, je n'aurais aucune vue directe sur la zone dite en question, cependant, la proximité aux abords du village va impacter tout un chacun. Je ne cesse de me demander à quoi peuvent bien penser "les têtes pensantes" de ce genre de projet! Quel impact positif dans une zone protégée comme la nôtre. Élevons nos voix afin que le projet soit tout bonnement abrogé !

Observation n° 63 du 4 juillet 2023 - 07:06

Favorable

Auteur : anonyme

beau projet pour un petit village. l'endroit choisit ne nuit en rien à la visibilité du paysage et se situe, non pas comme certains le précise dans les observations à l'entrée du village.
Poser vous la question pour l'avenir de vos enfants avant de penser à vous et votre vue. Ne soyez pas égoïstes.

Observation n° 64 du 4 juillet 2023 - 07:45

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Cette observation a été classée comme doublon par le commissaire enquêteur.

Observation n° 65 du 4 juillet 2023 - 07:47

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Michael Novaro

Je suis contre l'installation de ces panneaux photovoltaïques sur 8 hectares car je tiens à préserver notre faune et flore, ainsi qu'à nos paysages qui fait la beauté et le charme de notre village notamment.

Observation n° 66 du 4 juillet 2023 - 07:48

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Melanie De nunzio

Je suis contre l'installation de ces panneaux photovoltaïques sur 8 hectares car je tiens à préserver notre faune et flore, ainsi qu'à nos paysages qui fait la beauté et le charme de notre village notamment.

Observation n° 67 du 4 juillet 2023 - 07:55

Favorable

Auteur : Axel Vico

Favorable à ce projet qui permettra de produire de l'électricité pour le village et alentours

Observation n° 68 du 4 juillet 2023 - 08:12

Favorable

Auteur : anonyme

Je suis FAVORABLE à ce projet de ferme photovoltaïque !

Quand certains pensent à leurs vues, moi je pense transition écologique !
Sérieusement, avec ce qu'il se passe actuellement, il serait temps d'arrêter de penser à sa petite personne (notamment à sa vue). un projet comme celui ci est un atout pour le village. On nous parle de plus en plus de véhicules électriques, on risque de tous y passer.. par contre car il faudra le payer de sa poche... les défavorables gronderont encore.. il y a la, la possibilité d'utiliser des

terrains non exploités, pour nous, pour vous, vos enfants.

Quand le conseil municipal ne prends pas de décisions, vous n'êtes pas contents, quand il en prend, non plus.

JE SUIS POUR !

Observation n° 69 du 4 juillet 2023 - 08:33

Favorable

Auteur : Jean Luc Vico

Je suis favorable à ce projet car il faut plus d'énergie photo voltaïque surtout dans notre région ensoleillée en complément de l'énergie nucléaire

Observation n° 70 du 4 juillet 2023 - 08:38

Favorable

Auteur : Christelle Vico

Beau projet qui n'impacte pas le village et ses habitants

Observation n° 71 du 4 juillet 2023 - 09:02

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Maryline Cavanna

Je suis en désaccord avec ce projet pour le bien du village ,ce projet va dénaturer notre beau village de St Andrée et tous ça pour même pas en faire profiter le village

Observation n° 72 du 4 juillet 2023 - 10:36

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Rose BARRAFRANCA

Le débat n'est pas d'être favorable ou pas à l'énergie solaire, c'est une évidence que d'être à 200% POUR cette énergie, pour preuve le nombre de panneaux solaires qui fleurissent sur les toitures. Il s'agit ici d'un parc de 16000 panneaux (et ce nombre pourrait doubler dans quelques années) à cet emplacement, visible en entrant au village par l'Avenue des Corbières, face aux habitations, détruisant faune et flore présentes proche de La Rivière, et qui, comme le précise Mr Le Maire, n'apportera rien à la commune.

C'est donc un non-sens que d'implanter cette ferme solaire à cet endroit, elle limitera ensuite la possibilité d'en implanter une autre sur la commune (par exemple sur l'ancienne décharge) non visible des habitations et qui apporterait des revenus et de l'énergie pour les bâtiments et l'éclairage de la commune.

Je suis contre ce projet de parc solaire à cet emplacement.

Observation n° 73 du 4 juillet 2023 - 16:37

Favorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Habitante du village depuis plus de 50 ans, je pense qu'un tel projet est très bien pour le village. La plupart des personnes défavorable au projet sont des personnes nouvellement arrivées et peut être prochainement parties. ils ne connaissent pas l'historique de ce village. Les terres retenues pour ce projet ne sont pas des terres propices à la culture de la vigne, et de plus l'emplacement est vraiment très peu fréquenté, très en retrait du centre du village. il n'est pas visible des personnes qui pourraient se rendre à St André pour profiter de ce joli village.

Ce projet est un investissement durable. L'énergie utilisée est une énergie verte provenant du soleil, inépuisable à la différence des énergies fossiles. un atout pour le réchauffement climatique, qui favorise la transition énergétique.

Pensez à l'avenir pour nos jeunes

Observation n° 74 du 4 juillet 2023 - 17:15

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Marie-France MOULD

Le village de Saint André de Roquelongue est magnifique de part sa situation à côté de la Roquelongue entouré de petites collines et de magnifiques vignobles. L'implantation de cette ferme de panneaux photovoltaïques viendrait gâcher ce beau paysage que la nature a mis des années à façonner. La faune et la flore seraient fortement impactées et altérées

Ce projet est bien trop proche des habitations (avenue des Corbières et Carbougnes). Les fermes de panneaux photovoltaïques sont une bonne solution mais il faut les implanter dans des endroits éloignés des habitations et le plus discret possible.

Observation n° 75 du 4 juillet 2023 - 17:38

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Alain MOULD

Gêne visuelle ? Quelle gêne ?

Voir les 2 Photos 'Luxel' non représentatives de la réalité

(Les photos se trouvent dans l'annexe « ReponseMRAe.pdf », page 38)

Photo (6) prise 13 rue Carbougnes direction le village Effectivement le projet n'est pas visible à cet endroit, on ne voit qu'un bout de terrain de la propriété (grillage en haut à droite de la photo Photo (7) c'est notre maison, 3 Impasse des cistes....direction le village, effectivement le projet n'est pas visible à cet endroit, on ne voit rien

Mais la réalité est toute autre : très belle vue et malheureusement avec visibilité sur le projet. (Voir pièce jointe)

Certaines personnes « Favorables » au projet (tous « anonymes », pourquoi ?) nous reproche notre « égoïsme », mais sachez que nous avons payé le prix fort en achetant à Carbougnes et avenue des corbières, et le projet apporterait une moins-value de notre patrimoine. (cela se chiffre en dizaines de milliers d'Euros pour chaque maison)

Question toute simple : Vous, les « anonymes » qui êtes pour le projet, si vous étiez à notre place (avec nuisance visuelle et/ou perte de patrimoine), honnêtement, vous seriez toujours « favorable »

à ce projet ??

Pour conclure : Sachez que la très grande majorité des personnes « défavorables » à ce projet (dont je fais partie) sont d'accord pour un tel projet MAIS ailleurs avec moins de gêne.

Ce projet dénaturera l'accès au village tout au long de l'avenue des corbières et cela aura une répercussion négative sur l'ensemble du village au niveau immobilier et touristique.

NB : pièce jointe montre les photos prises il y a 1 semaine

Observation n° 76 du 4 juillet 2023 - 18:01

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Allisone Cougnoux

Habitant Le Planal depuis 15 ans, j'ai vu le village évoluer. Ce projet est une opportunité pour l'écologie. Malheureusement, la zone où va être implantée les panneaux solaires est contradictoire avec la faune et la flore. Une ferme photovoltaïque est implantée pour obtenir des ressources plus verte mais en contre partie nous nous installons sur une zone où il y a des végétaux et des animaux protégés. Nous allons faire disparaître cette faune et cette flore pour produire de l'énergie verte. Qui de plus ne va pas bénéficier au village pour l'éclairage public ou bien pour alimenter les bornes pour véhicule électrique implanté au centre ville du village. Uniquement pour la ville de Lezignan.

D'autres espèces sont susceptibles d'être menacés étant donné que le câblage de 14km sous terrain n'a pas été étudié.

La charte du parc naturel régional du narbonnais n'est pas respectée, de plus la ligue pour la protection des oiseaux occitanie émet elle aussi un avis défavorable.

Nous habitons une région touristique, il serait préférable que cette ferme photovoltaïque ne soit pas visible des chambres d'hôtes. Sans oublier les habitants eux même de ce charmant village qui auront une vue dégradée, une perte de la valeur de leur bien.

N'est il pas possible de trouver d'autres terrains qui impacteraient moins la faune, la flore, le tourisme et les habitants ; ainsi qu'une alimentation pour fournir le village en énergie verte ?

Observation n° 77 du 4 juillet 2023 - 18:08

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Cette observation a été classée comme doublon par le commissaire enquêteur.

Observation n° 78 du 4 juillet 2023 - 18:27

Favorable

Auteur : anonyme

Bonjour Je suis favorable à ce projet de ferme solaire qui a mon avis ne peut qu'être positif (énergie verte) pour le village de St André (village moderne et dynamique avec une ouverture d'esprit tourné fait les energie renouvelables) .

La faune et la flore impactée le seront de toute façon à un autre endroit(il n'y a pas qu'au lieux dit la rivière qu'il y a des animaux et des tulipes).

Les habitants de carbognes ce mobiliseraient ils de la même manière si le projet venait a déranger "visuellement "d'autres habitants dans autres secteur ?

Comme à chaque fois tout le monde est d'accord pour tout projet mais pas devant chez soi .

Observation n° 79 du 4 juillet 2023 - 18:33

Défavorable

Thématiques : Aspect financier - Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Joséphine Barrafranca

J'ai acheté une maison dans l'avenue des Corbières très récemment. Comme beaucoup, je pense, j'ai été séduite par ce bel endroit. Aujourd'hui, je suis très préoccupée par ce projet.

Ne nous trompons pas !

Il ne s'agit pas ici de refuser la production d'énergie solaire sur le sol de la commune.

Il ne s'agit pas non plus de monter un quartier contre un autre ni de disqualifier une partie ou l'autre de nos voisins, agriculteurs ou pas.

Il s'agit ici de bon sens, de respect de la nature et de prendre les bonnes décisions en concertation avec les habitants, pour développer de la façon la plus harmonieuse possible le village.

Une centrale photovoltaïque pour participer à la production d'une énergie plus propre, bien sûr !

Mais sur des terres déjà dégradées, loin des maisons et des espaces de biodiversité !

Au motif de créer de l'énergie propre, il faudrait commencer par balafrer un paysage magnifique, détruire l'habitat et le cycle de vie d'une foule de plantes et d'animaux qui, même sans être exceptionnels, sont pour certains remarquables ? Tout un écosystème fragile qui s'organise autour d'une zone sauvage plus humide que les terres alentours. C'est un non-sens.

Certains disent que les habitants de Carbougnès, les premiers concernés mais pas les seuls, ne pensent qu'à la valeur de leurs maisons et se fichent de la faune et de la flore. Mais qui, de Carbougnès ou d'ailleurs peut rester insensible à la beauté de ce paysage entre les vignes et Roquelongue et se réjouira de le voir disparaître ?

Bien sûr que nous pensons à la valeur de nos maisons qui, c'est une certitude, seront dévalorisées ! Mais ce serait le cas dans n'importe quel autre « quartier habité » de Saint André. Car c'est là que le bât blesse : il y a plusieurs dizaines de maisons sur la colline juste en face de ce projet ! Ce n'est pas une zone industrielle ou d'activité !

Et je ne vous parle pas des risques d'incendie ou d'accident industriel de toute sorte : les premières maisons sont à 120m à peine.

L'attractivité globale d'une commune où il fait bon vivre est la résultante de l'attractivité de ses différents quartiers. Lorsque l'un d'entre eux est dégradé, c'est toute la commune qui en pâtit.

Et une fois le doigt dans l'engrenage nous risquons d'y laisser la main voire le bras. Pensez-vous sérieusement que le gâchis s'arrêtera là ? Une fois que la 1ère tranche sera opérationnelle, il

pourrait être très aisé d'en installer une 2ème, voire une 3ème...

En effet, les raisons qui limitent aujourd'hui le projet auront disparu : le site sera déjà estampillé « industriel », la faune et la flore mises à mal par l'installation et le fonctionnement de la centrale n'auront plus de valeur, la « vue » sera déjà dégradée.

Il sera alors beaucoup plus facile et surtout beaucoup plus rentable pour l'exploitant d'agrandir la centrale car il aura déjà fait les infrastructures nécessaires (14km de lignes pour acheminer l'énergie jusqu'à Lézignan). Je vous rappelle que le premier projet prévoyait de s'étaler sur 16 ha au lieu des 8 actuels.

Et je ne vous parle pas du démantèlement en fin de vie de ses installations très souvent abandonnées par les exploitants et laissées à la charge de la commune qui n'en a pas les moyens. Les choses sont très différentes quand la commune est partie prenante dans un projet et ne sert pas uniquement de chambre de validation.

Enfin, selon les dires de monsieur le maire, les retombées financières pour Saint André seront « minimales » ce qui peut paraître surprenant vu l'étendue des dégâts que cela va engendrer.

Pour toutes ses raisons je suis défavorable à ce projet sur le site de la rivière.

Observation n° 80 du 4 juillet 2023 - 18:54

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Je suis défavorable à ce projet qui va engendrer des problèmes sur la faune et la flore. Les panneaux photovoltaïques vont gâcher le paysage.

Si au moins, il s'agissait d'un projet collectif pour le village.

De plus, il aurait été normal de demander l'avis des citoyens bien avant puisqu'il s'agit d'un dossier de 2019.

Observation n° 81 du 4 juillet 2023 - 22:24

Favorable

Auteur : *anonyme*

favorable

bonne chose pour la planète en vue de tout l'électrique

Observation n° 82 du 4 juillet 2023 - 23:19

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

Le choix de ce site va à l'encontre de la charte de développement du Photovoltaïque de la

Préfecture de l'Aude, Stratégie énergétique du Département de l'Aude), qui recommande pour ce type de projets de privilégier des terrains plutôt de grade 1.

Or ce n'est pas le cas dans ce projet...

De plus, ce site génèrera aussi des nuisances environnementales en éliminant de nombreuses espèces protégées, comme l'atteste l'avis de la société ornithologique d'Occitanie.

Même si ce projet est privé, il intervient de façon conséquente sur Saint André. M. Le Maire aurait dû s'opposer à ce projet qui défigure le paysage.

Je suis contre ce projet, il y a d'autres terrains, ces parcelles ne sont pas adaptées !

Observation n° 83 du 4 juillet 2023 - 23:45

Favorable

Auteur : anonyme

Habitant les carbougnes depuis de nombreuses années je suis Favorable à ce projet, le terrain prévu est inutilisé et inutilisable, impact visuel mesuré.

Tout le monde doit faire des efforts pour un avenir meilleur !

Observation n° 84 du 5 juillet 2023 - 01:29

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : anonyme

Bonjour,

Je suis surpris par certains avis hâtifs qui s'emploient à désigner les habitants de "Carbougnes" comme égoïstes et préoccupés par le seul (superbe) panorama visible de leur maison. Si tous ces habitants ont décidé de vivre et accessoirement de faire construire, leur empreinte sur la nature est sans commune mesure avec ce champ photovoltaïque qui sacrifiera 8,36 hectares de terrain !

L'empreinte au sol d'une maison ne représente que 200 à 300 m², le reste est un terrain dédié à la nature. L'impact est minime et sans commune mesure...Par ailleurs, l'investissement financier d'un habitant de "Carbougnes" est bien souvent un sacrifice car infiniment plus onéreux qu'une habitation dans le village ou au sein d'un lotissement dans le bas du village. Légitimement, ils veulent préserver la valeur de cette implantation qui se verrait invariablement dévalué dans la négative. C'est un choix qui doit être respecté et qui fait écho à un attrait sans faille pour ce spectacle saisissant d'une nature sans cesse en renouvellement, de paysages préservés de la main de l'Homme.

L'énergie renouvelable (en particulier) est impérative car il faut limiter le nucléaire mais cette marche en avant forcée par l'institution européenne vers des véhicules tout électriques, et donc cette nouvelle nécessité de majorer considérablement les sites de production électriques me semble être un mirage qui laissera parfois les générations futures par notre précipitation à changer l'existant en dénigrant des technologies bien plus prometteuses telles que l'hydrogène qui rendra dans une dizaine d'année tous ces sites de production électriques, ces innombrables bornes de recharge...inutiles pour une partie d'entre eux : le véhicule électrique doit être une composante du paysage automobile (zones urbaines, rurales pour les maisons individuelles avec panneaux photovoltaïques ou appartements en copropriété innovants) et non un tout !

Je ne relate même pas cette pollution hypocrite que l'on déporte en Chine, Congo, Bolivie, Argentine Indonésie, Chili qui consiste à récupérer quelques kilos de métaux précieux (indispensable pour les batteries) pour plusieurs tonnes de terres saccagées, polluées durablement et quelques cancers en prime pour la population locale...aberrant !

Donc pas de précipitation exponentielle que l'on pourrait regretter amèrement ! Utilisons exclusivement pour l'installation des sites de production d'énergie électrique des terrains déjà dénaturés par l'action humaine tels que d'anciennes décharges (cela existe à St André de Roquelongue comme partout ailleurs) ; l'Homme créera toujours des déchets et ces terrains ne manqueront jamais !

Je trouve que ce projet met en avant une volonté par quelques financiers de souscrire à un investissement à forte rentabilité au mépris de toute logique élémentaire locale (pourquoi un projet qui demande ensuite 14 km de lignes enterrées pour rejoindre Lézignan-Corbières) mais absolument pas par une volonté locale de s'émanciper du dictat de l'énergie par un projet collectif, concerté et profitable à tous les saint andréennes et saint andréens.

Observation n° 85 du 5 juillet 2023 - 07:56

Favorable

Auteur : Priscillia De la llave

Bonjour,

Je suis favorable au projet de ferme photovoltaïque, pensons à notre futur et à celui de nos enfants, une énergie propre c'est toujours mieux!

Et pour cela nous devons faire des concessions 4 hectares de panneaux sur 8 ce n'est pas si énorme,j'ai lu qu'ils garderont une haie végétale cela permettra de minimiser le changement du panorama de certaines habitations, malgré cela je comprend les craintes des habitants de carbougnès mais je me dit peu importe la zone le problème sera toujours le même et ça ne conviendra jamais à tout le monde.

Donc oui pour la transition écologique et oui pour un monde meilleur!

Observation n° 86 du 5 juillet 2023 - 09:55

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Jane Price

Pour préserver l'harmonie de notre merveilleux village, nous devons respecter notre patrimoine et introduire de nouveaux éléments avec sensibilité et dans le respect de chacun.

Le projet proposé n'est pas essentiel et ne profite qu'à peu de personnes. Le site proposé, dans une zone humide et résidentielle, risque inutilement de perturber l'habitat naturel délicat de flore et faune, ainsi que plusieurs résidents. Je soutiendrais un projet similaire, mais qui bénéficie à l'ensemble de la communauté, pour l'éclairage communal ou les bâtiments publics, et dans une zone mieux adaptée.

Observation n° 87 du 5 juillet 2023 - 13:25

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Elodie Parent

Mon compagnon et moi sommes défavorables à ce projet. Premièrement, nous pensons à la faune et la flore qui seront entièrement détruites par ce projet. A l'heure d'aujourd'hui, l'environnement est à protéger. A noter les deux espèces protégées qui seront mises en péril.

Deuxièmement, la tranquillité et le calme autour de notre lieu dit ont été de réels coups de cœur, ce qui a permis de faire notre choix pour la maison, ce qui a fait basculer notre choix définitif comparé à d'autres maisons. Saint André de Roquelongue est un village qui se développe mais qui doit rester un village de campagne à nos yeux. Un tel projet pourrait nous amener à déménager.

Observation n° 88 du 5 juillet 2023 - 14:46

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

La première observation à faire est que le dossier de l'enquête est dans la forme très difficile à consulter. Est-il nécessaire de rappeler qu'un fichier PDF peut contenir plusieurs pages ? Il y a une négligence dans le fait de rendre le document facilement accessible.

Dans le fond, les avis favorables ne trouveront donc aucun inconvénient à ce qu'une éolienne soit installée devant leur fenêtre. Le problème ici n'est pas d'être pour ou contre les énergies renouvelables, le problème est l'implantation.

Le site est parfaitement visible depuis les habitations de Carbougnès et depuis la Roque Longue, quoi que peuvent essayer de démontrer les photos délibérément ou involontairement mal cadrées figurant dans le dossier de l'enquête. Prendre en photo un panorama et mettre l'accent sur une minuscule zone située en bordure de cadre pour démontrer l'absence de gêne n'a aucun sens et sème le doute plus qu'autre chose. Une photo prise de plus près et cadrée correctement suffirait à démonter l'argument.

Enfin, il ne faut pas oublier que le parc solaire sera d'autant plus visible en hiver si la végétation censée la masquer n'est pas persistante.

Observation n° 89 du 5 juillet 2023 - 14:55

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Antoine Gouveia

Le choix de ce site est un non-sens total. Il se situe en plein cœur du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise reconnu pour ses paysages et sa biodiversité exceptionnelle. Il est bordé de deux cours d'eau et de sa zone humide où il règne un biotope remarquable.

La biodiversité au lieu d'être protégée sera fortement impactée, voire détruite, non seulement en phase de travaux mais aussi pendant plusieurs décennies. C'est la raison pour laquelle la LPO est défavorable à ce projet (avis déposé).

Pour quelle raison la charte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise n'est-elle pas respectée ?

Je suis pour le photovoltaïque mais pas à l'emporte-pièce. Et si toutefois un projet similaire devait voir le jour, la commune possède des terrains artificialisés ou dégradés exposés plein sud, éloignés de toute habitation et en zone sèche. Pourquoi vouloir détruire un patrimoine végétal et animal exceptionnel ?

Pour quelle raison la version n°2 du projet (c'est-à-dire celle qui a été retenue) ne prend pas en compte l'intégralité des recommandations du SDIS ? A savoir un débroussaillage obligatoire sur une profondeur de 50m en périphérie de l'ensemble des installations et de 10m de part et d'autre des voies privées ?

Ce projet augmente le risque d'incendie par vent dominant d'ouest. Je rappelle que les maisons les plus proches se trouvent à environ 120m.

La présentation de ce projet est clairement orientée en sa faveur. Elle minimise tous les aspects négatifs concernant la végétation, les animaux et l'aspect visuel. Par exemple, on nous explique que la ripisylve cachera en grande partie le site. Or la ripisylve est différente selon les saisons : le résultat sera-t-il le même en hiver qu'en été ?

Il aurait été judicieux de réaliser des photos à partir de chacune des maisons impactées par la future installation. Nombre d'entre elles sont construites sur le coteau et en surplomb du projet et auraient donc, contrairement à ce qui est déclaré, une large vue sur les panneaux, ce qui affectera forcément la valeur des biens.

Pour quelle raison l'aspect visuel n'a-t-il pas été traité sérieusement ? Il est clairement bâclé.

Enfin, le terrain choisi présente une légère pente du sud vers le nord. En cas de pluie, les eaux de ruissellement alimentent en partie la Caminade au nord et par conséquent la ripisylve (page 62 de l'étude d'impact). Dans le mode opératoire il est question d'installer des pieux battus pour supporter les panneaux (page 180). Ces centaines, voire milliers, de pieux vont fracturer les couches supérieures du sol ce qui perturbera l'alimentation en eau de la ripisylve et détruira à terme l'écosystème.

A-t-on étudié in extenso les conséquences éventuelles d'un tel procédé (pieux battus) sur la vulnérabilité de la ripisylve ?

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à ce projet sur le lieudit la rivière.

Observation n° 90 du 5 juillet 2023 - 15:15

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : *anonyme*

La délibération du conseil municipal qui approuve un projet sur des parcelles communales voisines. Elles ne concernent pas le projet, objet de cette enquête publique. Elle n'a donc rien à faire dans ce dossier.

Avis favorable du maire en Février 2022

Avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en Juin 2022

Avis défavorable du Parc Naturel régional de la NARBONNAISE en juillet 2022

Avis défavorable de Direction Départementale des territoires et de la mer en Juin 2022

Un dossier permis de construire fastidieux à parcourir avec ces pages scannées individuellement. A t on voulu ici faciliter ou pas la lecture et la compréhension de ce dossier ?

Une citerne qui fait 120 m3 par endroits et 63 m3 ailleurs. Ce n'est pas sérieux.

Comment un tel projet pourrait il être approuvé par le Maire ?

Par contre du photovoltaïque mais mieux réfléchi.

Observation n° 91 du 5 juillet 2023 - 15:40

Favorable

Auteur : anonyme

Favorable pour ce projet .

Ce projet a un impact visuel limité . La majorité des commentaires laisse sous entendre que cette ferme va polluer la vue pour les habitants de Carbougnés. Alors que quelques maisons seront impactées mais faiblement.

Lors de la création de ce joli quartier, est ce que les habitants se sont posés la question de l'impact sur la flore et de la faune. Non chacun ne regarde que son intérêt personnel et avec cette vue soi-disant polluée quelle sera la valeur de revente des maisons ? L'intérêt financier est mis en avant. Il faut avancer ensemble avec la société, faire un effort commun pour notre planète.

Merci de peser les avantages et les inconvénients de ce projet avant tout.

Observation n° 92 du 5 juillet 2023 - 15:47

Défavorable

Thématiques : Aspect financier - Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : STEPHANIE MUNOZ

Nous avons des questions mes voisins et moi même. Après consultation du projet en mairie, ces questions restent sans réponse. Nous ne pouvons donc donner d'avis définitif mais, dans le doute, nous émettrons, pour l'heure, un avis défavorable. Les questions sont les suivantes :

- Quelle sera la visibilité de la structure depuis l'avenue des Corbières et depuis les habitations ? (une projection visuelle est attendue, demandée également par le Parc régional de la Narbonnaise, il me semble)

- Je n'ai pas vu de projet paysager avec éventuellement plantation d'arbres au niveau des départementales pour cacher les infrastructures depuis la route... Cela est il envisageable ou envisagé ?

- Les retombées économiques sur la commune et les résidents semblent minimales : ne peuvent-elles être réévaluées à la hausse, au vue du désagrément occasionné par le non respect de la mentalité du village et du parc. Si nous voyons les énergies renouvelables d'un bon œil, nous sommes cependant très attachés à notre nature, à notre terroir et à notre cadre de vie. Merci de prendre cela en considération comme il se doit et de nous proposer des dédommagements profitables à tous, à l'heure où la question du prix de l'énergie est dans toutes les lèvres : prise en charge d'une partie de l'éclairage public par exemple.

- Quand le projet sera t il réalisé ? Quelle est la diminution de la taxe d'habitation prévue pour les habitants de Carbougnès exactement?

- Le site sera t il créateur d'emploi ? Si oui, est il prévu une priorité d'embauche pour les habitants du village ?
- Enfin, et non des moindres, un itinéraire bis du Chemin de Saint Jacques de Compostelle, appelé le chemin des abbayes, passe par le lieu dit des trois Mongettes justement et relie l'abbaye de Fontfroide à l'abbaye de Lagrasse : que sera t il prévu pour les randonneurs ? L'itinéraire doit être inchangé et il serait préférable de cacher les infrastructures aux yeux des pèlerins, qui choisissent cette variante justement pour la beauté des paysages rencontrés le long du chemin.

Les réponses, que nous souhaitons précises et courtes, nous permettrons éventuellement de changer notre avis défavorable en avis favorable.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Monsieur, à mes sincères salutations.

Stéphanie MUNOZ

Observation n° 93 du 5 juillet 2023 - 17:46

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Jean Barrafranca

La centrale photovoltaïque est constituée de grandes surfaces de panneaux solaires installés au sol, ce qui modifie le paysage naturel et est inesthétique. Cela altère la beauté de notre environnement et réduit la valeur esthétique de nos propriétés. De plus, elle réduit la vue dont nous bénéficions et dégrade l'attrait et la valeur immobilière de nos maisons.

La présence visible de panneaux solaires peut décourager certains acheteurs potentiels ou avoir un impact négatif sur la demande immobilière. Les habitants qui viennent de s'installer disent qu'ils n'auraient pas acheté s'ils avaient eu l'information de ce projet industriel, ce qui n'a pas été le cas.

Il faut étudier d'autres lieux, comme l'ancienne décharge (étude en cours) où les impacts environnementaux, faune et flore , visuels et immobiliers seront beaucoup plus faibles. Un certain nombre d'associations ont émis un avis défavorable.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque à proximité du château Montsérret , avec vue directe depuis la Chapelle St Siméon et de certains châteaux viticoles, peut altérer l'expérience visuelle des visiteurs et des habitants, perturbant l'atmosphère historique et l'authenticité des lieux, ce qui peut avoir un impact sur la valorisation du patrimoine et l'attrait touristique de la région.

Je ne suis pas contre les panneaux photovoltaïques de façon raisonnée et raisonnable.

Je suis contre ce projet.

Observation n° 94 du 5 juillet 2023 - 17:50

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Amélie Villar

Bonjour,

Je suis totalement défavorable à ce projet. Comment peut-on détruire une telle biodiversité ? Quels vont être les impacts sur les habitants qui vivent à proximité ? Des études démontrent que cela est cause d'infertilité chez les hommes, que risque nos enfants ? Pourquoi ne pas choisir un autre lieux (sec et non proche d'un point d'eau) et loin des maisons? Ce projet est aberrant...



Agir pour
la biodiversité

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Saint André de Roquelongue

A Narbonne, le 13 juin 2023

Objet : Avis de la LPO Aude sur le projet photovoltaïque « La Rivière »

Monsieur,

L'Association Locale « LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE, Délégation territoriale de l'Aude » ou LPO Aude, régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique et agréée pour la Protection de l'Environnement, dont le siège social est situé 15 Rue du Faucon crécerellette, 34560 VILLEVEYRAC, représentée par son Vice-président en exercice, Monsieur Christian RIOLS, et domiciliée à son siège social, a l'honneur de porter à votre connaissance ses observations sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La Rivière » sur la Commune de Saint-André-de-Roquelongue.

Tout d'abord, la LPO Aude a pour objet la sauvegarde des oiseaux et plus largement de la faune sauvage et de ses habitats naturels. Nos actions visent à corroborer l'action publique et à encourager un aménagement du territoire qui intègre et préserve au maximum l'exceptionnel patrimoine naturel de l'Aude.

La LPO Aude est pour une transition énergétique respectueuse de la biodiversité. Elle est donc défavorable au développement de projets EnR en milieux naturels ou en substitution de milieux agricoles.

Les principales observations de la LPO Aude sont :

- **L'impact du projet sur la faune et les habitats naturels et agricoles.** De nombreuses espèces protégées utilisent la zone de projet pour se reproduire et s'alimenter : 49 espèces d'oiseaux, 16 espèces de Chiroptères, 7 reptiles ont été identifiées dans l'Etude d'impact. De fait, la zone de projet, dernière zone naturelle dans cette plaine viticole, est utilisée par l'ensemble du cortège faunistique présent sur la commune. L'analyse met l'accent spécifiquement sur la Pie-Grièche à tête rousse et sur le Lézard ocellé mais ces milieux sont aussi essentiels pour des rapaces rares ou sensibles comme le Circaète-Jean-le-Blanc, le Busard cendré, le Grand-duc d'Europe, l'Aigle royal ou encore le Faucon crécerellette. Cette dernière espèce bénéficie d'une attention particulière dans le cadre d'un Plan National d'Action. En 2022, le Faucon crécerellette a colonisé la commune de Boutenac juste au nord : la zone de projet se trouve donc maintenant en limite du zonage de référence du PNA et il n'est pas exclu que cette espèce menacée colonise rapidement aussi la commune de Saint-André-de-Roquelongue. Enfin, vu les friches et la ripisylve, nous sommes étonnés de l'absence d'observation de Rollier d'Europe sur site. Aussi la LPO Aude demande à ce que l'inventaire soit précisé et que l'ensemble des espèces patrimoniales soit bien pris en compte dans la définition du projet.

LPO Occitanie - DT Aude

Ecluse de Mandirac – Ancienne Gare de Gruissan Tournebelle – 11 100 Narbonne
Tél./Fax : 04 68 49 12 12 • <https://aude.lpo.fr> • aude@lpo.fr
Association loi 1901 • SIREN : 492 583 208





- **L'absence de discussion sur de possibles sites de moindre impact.** Le porteur de projet se focalisant que sur la zone d'opportunité ne démontre pas de possibilité alternative sur le territoire communal ou intercommunal pour développer cette production d'électricité en toiture ou sur des espaces dégradés. De fait, ce choix de site de projet outrepassa la Charte du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée, la Charte de développement du Photovoltaïque de la Préfecture de l'Aude ou encore la Stratégie énergétique du Département de l'Aude qui demande de privilégier ces projets vers des terrains déjà artificialisés ou dégradés. La LPO Aude ne peut que rejoindre l'avis du PNR de la Narbonnaise sur ce point essentiel pour la préservation de nos paysages, de notre biodiversité et de nos terres agricoles.
- **L'absence de « dérogation de dérogation d'espèces protégées ».** Les documents fournis à l'enquête publique ne donnent aucune précision sur la dérogation nécessaire au vu des espèces protégées identifiées sur site. Il est bien mentionné un possible dépôt de demande de dérogation mais le public n'a pas d'information sur le contenu de ce dossier. Le porteur de projet avance notamment des mesures d'évitement et de maintien de la ripisylve sans en donner les moyens (conventionnement, achat, entretien, ...), ou des mesures annoncées en compensation de la destruction des milieux naturels (30 ha de milieux gérés : quelle localisation ? quel conventionnement et sur quelle durée ? Quels moyens de gestion ?).
- **La non prise en compte des impacts du raccordement.** Nous n'avons pas d'inventaire ni d'analyse en lien avec les travaux de raccordement de ce projet. Or le raccordement se fait à plus de 14 km et pourrait entraîner des impacts sur la faune et la flore qu'il est nécessaire d'intégrer à l'autorisation initiale.

Sur la forme, nous tenons à dénoncer le contenu du dossier accessible : 128 pièces différentes, des documents scannés page à page, pour un volume de plusieurs Mo. Cette méthode relève soit d'une volonté délibérée d'empêcher le public d'accéder aux pièces du dossier, soit d'un manque de professionnalisme de la part du porteur de projet.

Pour conclure, au regard de la protection des espèces et des milieux naturels et de l'urgence climatique, **la LPO Aude n'est donc pas favorable à ce projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La Rivière » sur la Commune de Saint André de Roquelongue et recommande une réévaluation réaliste des impacts de celui-ci sur la biodiversité.**

Enfin, chaque fois que cela s'impose prioritairement, la LPO Aude, après avoir déposé ses avis lors des enquêtes publiques, est en justice afin de marquer clairement son opposition. Actuellement, la LPO Aude est engagée dans plusieurs recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Christian RIOLS
Vice président de la LPO Occitanie


2 Photos 'Luxel' non représentatives de la réalité

(Annexe : ReponseMRAe.pdf)

page 38

Photo (6) prise 13 rue Carbougnès direction le village Effectivement le projet n'est pas visible à cet endroit, on ne voit qu'un bout de terrain de la propriété (*grillage en haut à droite de la photo*).



6) Depuis l'habitation située rue Carbougnès près de l'antenne relais, à 520 m au nord de l'aire d'étude. Source : LUXEL, octobre 2022

La réalité ci-dessous : magnifique vue, photo prise au bas de la propriété

MAIS SURTOUT un 'bel aperçu' du projet



Photo (7) c'est notre maison 3 Impasse des cistes, direction le village Effectivement le projet n'est pas visible à cet endroit, on ne voit rien



7) Depuis l'habitation située impasse des Cistes, à environ 500 m au nord-est de l'aire d'étude.
Source : LUXEL, octobre 2022

La réalité ci-dessous : belle vue EGALEMENT, MAIS AUSSI un 'bel aperçu' du projet



Remarque : Pourquoi de telles photos dans le dossier, une erreur, ou juste pour dirent qu'il n'y a pas de gêne visuelle ?

Export des observations de l'enquête publique du 08/07/2023 10:30

Observation n° 1 du 13 juin 2023 - 15:12

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine

Auteur : Christian Riols Organisation : LPO Occitanie DT Aude

Au regard de la protection des espèces et des milieux naturels et de l'urgence climatique, la LPO Aude n'est donc pas favorable à ce projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La Rivière » sur la Commune de Saint André de Roquelongue et recommande une réévaluation réaliste des impacts de celui-ci sur la biodiversité.

Avis détaillé ci-joint

Observation n° 2 du 14 juin 2023 - 19:44

Défavorable

Auteur : *anonyme*

Défavorable

Observation n° 3 du 14 juin 2023 - 19:45

Défavorable

Auteur : *anonyme*

Défavorable

Observation n° 4 du 14 juin 2023 - 22:14

Défavorable

Auteur : Nicolas BAÏDEZ

Défavorable.

Observation n° 5 du 14 juin 2023 - 22:24

Défavorable

Thématiques : Impacts sur la biodiversité - paysage - santé - patrimoine - Les nuisances entraînées par les travaux

Auteur : *anonyme*

Habitant face dudit projet, nous sommes :

- soucieux de l'impact du champ électromagnétique / des risques électriques pour notre santé.
- inquiets de la dénaturation du paysage.
- contre toute nuisance entraînée par les travaux nécessaires

Observation n° 6 du 14 juin 2023 - 22:25

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL A
SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE (Aude)
PAR LA SOCIETE « CPV SUN 40 » (LUXEL)**

PIECE n° 4

LES ANNEXES DU RAPPORT – n° 1 à n° 27

VU LE
COMMISSAIRE ENQUETEUR
A. HIEGEL

PIECE N° 4 DU BORDEREAU D'ENVOI**ENQUETE PUBLIQUE**
relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
(Aude)

Numéro	Désignation des ANNEXES
1	Désignation du C.E. par le TA de Montpellier sous n° E23000032/34 du 28/3/2023
2	Arrêté préfectoral Aude sans numéro en date du 11 mai 2023
3a 3b	Ma lettre du 12/4/2023 adressée au porteur de projet pour complément d'informations sur le projet Lettre réponse du porteur de projet datée du 16/05/2023
4	Avis favorable du maire de St-André-de-Roquelongue sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol daté du 28/2/2022
5	Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude, (C.D.P.E.N.A.F.) en date du 2/6/2022
6	Demande de permis de construire du parc photovoltaïque au sol n° 011 332 22 10005 dé posée en mairie de St-André-de-Roquelongue le 22/2/2022
7	Délibération du conseil municipal de St-André-de-Roquelongue n° 2019/33du 4/6/2019
8	Extrait KBis à jour le 13/11/2022 de la société CPV-SUN-40 - Luxel
9	Lettre de M. le préfet de l'Aude adressée au Tribunal Administratif de Montpellier pour la désignation d'un commissaire-enquêteur
10a 10b 10c	Note de présentation de la D.D.T.M. en date du 10/03/2023 adressées au préfet de l'Aude Lettre de la DDTM à l'adresse de la préfecture de l'Aude du 10/3/2023 Complément du porteur de projet du 22/3/2022 suite demande de la DDTM
11	Arrêté n° 76-2022-0651 du 7/6/2022 de la direction des affaires culturelles portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive
12	Avis de l'Agence régionale de Santé du 24/5/2022
13	Avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude à DDTM - en date du 3/6/2022
14	Lettre de la direction des affaires culturelles d'Occitanie - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude - en date du 30/6/2022 adressée à la mairie de St-André-de-Roquelongue
15a 15b	- Avis du Parc Naturel Régionale en date du 10/7/2022 - Avis du Président, M. CODORNIUO, du syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régionale de la Narbonnaise en Méditerranée, daté du 10/7/2022
16	Avis de la M.R.A.e n° 2022APO103 - numéro saisine :2022-010777 émis le 1/9/2022
17	Certificats d'affichage des dix, (10) communes intéressées par le projet de création du parc photovoltaïque. Les certificats non parvenus à la date de clôture de l'enquête publique seront transmis directement à la préfecture de l'Aude à Carcassonne.
18	Avis d'enquête publique destiné à l'affichage
19	1 ^{er} Avis d'enquête publique paru dans le journal quotidien Midi-libre du 16 mai 2023 15 jours avant le début de l'EP

VU LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIBEL

20	1 ^{er} avis d'enquête publique paru dans le journal quotidien L'Indépendant du 16 mai 2023, 15 jours avant le début de l'EP
21	2 ^{ème} Avis d'enquête publique paru dans le journal quotidien « Midi-libre » du 8 juin 2023 8 jours après le début de l'EP
22	2 ^{ème} Avis d'enquête publique paru dans le journal quotidien « L'Indépendant » du 8 juin 2023 38 jours après le début de l'EP
23	Constat d'huissier - SCP MANFREDI-VINCENT - 13 rue Gustave Fabre 11100 NARBONNE, commissaire de justice sur l'affichage de l'avis d'enquête fixé sur le site du projet
24	Mémoire en réponse du porteur de projet aux observations et recommandations
25	Flayer relatif à l'enquête publique, signé en fin de texte par « Vos voisins »
26	Lettre de M. FOLCH, JM, maire de St André-de-Roquelongue, non datée, mais insérée dans le bulletin municipal n° 36 de juin 2023, distribué dans chaque boîte à lettres de la commune
27	Planche photo constituée de 5 pages avec 8 photos

VU LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le 28/03/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

6, rue Pitot
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

VU LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL

E23000032 / 34

Monsieur André HIEGEL
20, rue Sidoine Apollinaire
11100 NARBONNE

Dossier n° : E23000032 / 34
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet : Enquête publique relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-ANDRE- de -ROQUELONGUE au lieu-dit " la Rivière ", déposé par la société " CPV SUN 40 ".

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale indiqué sur la fiche de renseignements.

Je notifie parallèlement cette décision au porteur de projet de l'opération (la société « CPV SUN 40 », 966 avenue Dugrand Immeuble Le Blasco - 34060 MONTPELLIER -/ M. Ludmila CAILLAT, chef de projet - tél : 06 29 78 37 83 - mail: l.caillat@luxel.fr)

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
PIECE N° 1 : Dossier comprenant :		
1 ► Les pièces réglementaires de la demande : (Ex préfet)	1	OBJET : Enquête publique relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de St-André-de-Roquelongue, (Aude), lieu-dit La Rivière, déposé par la société « CPV-SUN-40 ».
⇒ Réponse à l'avis de l'autorité environnementale		
⇒ Résumé non technique du projet		
⇒ Etudes d'impact		
⇒ Réponses aux avis donnés lors de l'instruction		
⇒ Localisation du projet		
⇒ Complément suite à la demande de compléments du 22/3/2022		
⇒ Demande de permis de construire déposée en mairie par le porteur du projet le 8/2/2022		
⇒ Notice descriptive du terrain et présentation du projet		
⇒ Récépissé de déclaration d'une demande de permis de construire par l'ordre des architectes du 8/12/2021		
⇒ Arrêté n° 76-2022-0651 du 7/6/2022 de la direction régionale des affaires culturelles		
⇒ Avis de l'Agence Régionale de santé du 24/5/2022		
⇒ Avis de la M.R.A.e du 1/9/2022		
⇒ Avis de la commission départementale de prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude, du 2/6/2022		
⇒ Délibération du conseil municipal de St-André-de-Roquelongue du 4/6/2019		
⇒ Avis du Parc naturel régional du 10-7-2022		
⇒ Avis du syndicat mixte et de gestion du parc naturel régional de la narbonnaise en méditerranée du 10/7/2022		
⇒ Avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie du 30/6/2022		
⇒ Avis du S.D.I.S. du 3/6/2022		
PIECE n° 2 : Rapport d'enquête publique(147 pages)	1	
PIECE n° 3 : Conclusions et avis du C.E(21 pages)	1	
PIECE n° 4 : Les annexes du rapport,(134 pages)	1	
PIECE n° 5a : Registre d'enquête publique papier comprenant également les observations par courrier	1	
PIECE n° 5b : Registre dématérialisé(40 pages)	1	
PIECE n° 6 : PV synthèse des observations(72 pages)	1	
PIECE n° 7 : Mémoire réponse du M.O.(71 pages)	1	
Total	8	
		REFERENCES : - Ordonnance n° E23000032/34 du 28 mars 2023/34 de madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER - Arrêté préfectoral de l'Aude, sans numéro, en date du 11 mai 2023

M. HIEGEL, André commissaire-enquêteur

Monsieur le Préfet
 52 rue Jean Bringer

11000 CARCASSONNE

VU LE
 COMMISSAIRE ENQUETEUR
 A. HIEGEL

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
PIECE N° 1 : Dossier comprenant :		
1 ► Les pièces réglementaires de la demande : (Ex préfet)	1	OBJET : Enquête publique relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de St-André-de-Roquelongue, (Aude), lieu-dit La Rivière, déposé par la société « CPV-SUN-40 ».
⇒ Réponse à l'avis de l'autorité environnementale		
⇒ Résumé non technique du projet		
⇒ Etudes d'impact		
⇒ Réponses aux avis donnés lors de l'instruction		
⇒ Localisation du projet		
⇒ Complément suite à la demande de compléments du 22/3/2022		
⇒ Demande de permis de construire déposée en mairie par le porteur du projet le 8/2/2022		
⇒ Notice descriptive du terrain et présentation du projet		
⇒ Récépissé de déclaration d'une demande de permis de construire par l'ordre des architectes du 8/12/2021		
⇒ Arrêté n° 76-2022-0651 du 7/6/2022 de la direction régionale des affaires culturelles		
⇒ Avis de l'Agence Régionale de santé du 24/5/2022		
⇒ Avis de la M.R.A.e du 1/9/2022		
⇒ Avis de la commission départementale de prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude, du 2/6/2022		
⇒ Délibération du conseil municipal de St-André-de-Roquelongue du 4/6/2019		
⇒ Avis du Parc naturel régional du 10-7-2022		
⇒ Avis du syndicat mixte et de gestion du parc naturel régional de la narbonnaise en méditerranée du 10/7/2022		
⇒ Avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie du 30/6/2022		
⇒ Avis du S.D.I.S. du 3/6/2022		
PIECE n° 2 : Rapport d'enquête publique(147 pages)	1	
PIECE n° 3 : Conclusions et avis du C.E(21 pages)	1	
PIECE n° 4 : Les annexes du rapport,(134 pages)	1	
PIECE n° 5a : Registre d'enquête publique papier comprenant également les observations par courrier	1	
PIECE n° 5b : Registre dématérialisé(40 pages)	1	
PIECE n° 6 : PV synthèse des observations(72 pages)	1	
PIECE n° 7 : Mémoire réponse du M.O.(71 pages)	1	
Total	8	
		REFERENCES : - Ordonnance n° E23000032/34 du 28 mars 2023/34 de madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER - Arrêté préfectoral de l'Aude, sans numéro, en date du 11 mai 2023

M. HIEGEL, André commissaire-enquêteur

Direction départementale des Territoires et de la Mer
 105 Bd Barbès - CS 40001
 11838 Carcassonne Cedex

VU LE
 COMMISSAIRE ENQUETEUR
 A. HIEGEL

12/14

M. HIEGEL, André
 Commissaire enquêteur
 près le
 Tribunal Administratif de
 Montpellier
 ---oooOooo---
 20 rue Sidoine, Apollinaire
 11100 NARBONNE
 Tél. : 06-71-34-58-34

31 juillet 2023

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
PIECE N° 1 : Dossier comprenant :		
1 ► Les pièces réglementaires de la demande : (Ex préfet)	1	O B J E T : Enquête publique relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de St-André-de-Roquelongue, (Aude), lieu-dit La Rivière, déposé par la société « CPV-SUN-40 ».
⇒ Réponse à l'avis de l'autorité environnementale		
⇒ Résumé non technique du projet		
⇒ Etudes d'impact		
⇒ Réponses aux avis donnés lors de l'instruction		
⇒ Localisation du projet		
⇒ Complément suite à la demande de compléments du 22/3/2022		
⇒ Demande de permis de construire déposée en mairie par le porteur du projet le 8/2/2022		
⇒ Notice descriptive du terrain et présentation du projet		
⇒ Récépissé de déclaration d'une demande de permis de construire par l'ordre des architectes du 8/12/2021		
⇒ Arrêté n° 76-2022-0651 du 7/6/2022 de la direction régionale des affaires culturelles		REFERENCES : - Ordonnance n° E23000032/34 du 28 mars 2023/34 de madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER
⇒ Avis de l'Agence Régionale de santé du 24/5/2022		- Arrêté préfectoral de l'Aude, sans numéro, en date du 11 mai 2023
⇒ Avis de la M.R.A.e du 1/9/2022		
⇒ Avis de la commission départementale de prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude, du 2/6/2022		
⇒ Délibération du conseil municipal de St-André-de-Roquelongue du 4/6/2019		
⇒ Avis du Parc naturel régional du 10-7-2022		
⇒ Avis du syndicat mixte et de gestion du parc naturel régional de la narbonnaise en méditerranée du 10/7/2022		
⇒ Avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie du 30/6/2022		
⇒ Avis du S.D.I.S. du 3/6/2022		
PIECE n° 2 : Rapport d'enquête publique(147 pages)	1	
PIECE n° 3 : Conclusions et avis du C.E(21 pages)	1	
PIECE n° 4 : Les annexes du rapport,(134 pages)	1	
PIECE n° 5a : Registre d'enquête publique papier comprenant également les observations par courrier	1	
PIECE n° 5b : Registre dématérialisé(40 pages)	1	
PIECE n° 6 : PV synthèse des observations(72 pages)	1	
PIECE n° 7 : Mémoire réponse du M.O.(71 pages)	1	
Total	8	

M. HIEGEL, André commissaire-enquêteur

Monsieur le maire
 Rue de la mairie

11200 Saint-André-de-Roquelongue

12/4
 VU LE
 COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
 A. HIEGEL

M. HIEGEL, André
 Commissaire enquêteur
 près le
 Tribunal Administratif de
 Montpellier
 ---ooo0ooo---
 20 rue Sidoine, Apollinaire
 11100 NARBONNE
 Tél. : 06-71-34-58-34

31 juillet 2023

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
PIECE N° 1 : Dossier comprenant :		
1 ► Les pièces réglementaires de la demande : (Ex préfet)	1	O B J E T : Enquête publique relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de St-André-de-Roquelongue, (Aude), lieu-dit La Rivière, déposé par la société « CPV-SUN-40 ».
⇒ Réponse à l'avis de l'autorité environnementale		
⇒ Résumé non technique du projet		
⇒ Etudes d'impact		
⇒ Réponses aux avis donnés lors de l'instruction		
⇒ Localisation du projet		
⇒ Complément suite à la demande de compléments du 22/3/2022		
⇒ Demande de permis de construire déposée en mairie par le porteur du projet le 8/2/2022		
⇒ Notice descriptive du terrain et présentation du projet		
⇒ Récépissé de déclaration d'une demande de permis de construire par l'ordre des architectes du 8/12/2021		
⇒ Arrêté n° 76-2022-0651 du 7/6/2022 de la direction régionale des affaires culturelles		
⇒ Avis de l'Agence Régionale de santé du 24/5/2022		
⇒ Avis de la M.R.A.e du 1/9/2022		
⇒ Avis de la commission départementale de prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude, du 2/6/2022		
⇒ Délibération du conseil municipal de St-André-de-Roquelongue du 4/6/2019		
⇒ Avis du Parc naturel régional du 10-7-2022		
⇒ Avis du syndicat mixte et de gestion du parc naturel régional de la narbonnaise en méditerranée du 10/7/2022		
⇒ Avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie du 30/6/2022		
⇒ Avis du S.D.I.S. du 3/6/2022		
PIECE n° 2 : Rapport d'enquête publique(147 pages)	1	
PIECE n° 3 : Conclusions et avis du C.E(21 pages)	1	
PIECE n° 4 : Les annexes du rapport,(134 pages)	1	
PIECE n° 5a : Registre d'enquête publique papier comprenant également les observations par courrier	1	
PIECE n° 5b : Registre dématérialisé(40 pages)	1	
PIECE n° 6 : PV synthèse des observations(72 pages)	1	
PIECE n° 7 : Mémoire réponse du M.O.(71 pages)	1	
Total	8	

M. HIEGEL, André commissaire-enquêteur

Tribunal Administratif de Montpellier
 6, rue Pitot

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

VUE
 COMMISSAIRE ENQUETEUR
 A. HIEGEL

M. HIEGEL, André
 Commissaire enquêteur
 près le
 Tribunal Administratif de
 Montpellier
 ---oooOooo---
 20 rue Sidoine, Apollinaire
 11100 NARBONNE
 Tél. : 06-71-34-58-34

31 juillet 2023

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
PIECE N° 1 : Dossier comprenant :		
1 ► Les pièces réglementaires de la demande : (Ex préfet) ⇒ Réponse à l'avis de l'autorité environnementale ⇒ Résumé non technique du projet ⇒ Etudes d'impact ⇒ Réponses aux avis donnés lors de l'instruction ⇒ Localisation du projet ⇒ Complément suite à la demande de compléments du 22/3/2022 ⇒ Demande de permis de construire déposée en mairie par le porteur du projet le 8/2/2022 ⇒ Notice descriptive du terrain et présentation du projet ⇒ Récépissé de déclaration d'une demande de permis de construire par l'ordre des architectes du 8/12/2021 ⇒ Arrêté n° 76-2022-0651 du 7/6/2022 de la direction régionale des affaires culturelles ⇒ Avis de l'Agence Régionale de santé du 24/5/2022 ⇒ Avis de la M.R.A.e du 1/9/2022 ⇒ Avis de la commission départementale de prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude, du 2/6/2022 ⇒ Délibération du conseil municipal de St-André-de-Roquelongue du 4/6/2019 ⇒ Avis du Parc naturel régional du 10-7-2022 ⇒ Avis du syndicat mixte et de gestion du parc naturel régional de la narbonnaise en méditerranée du 10/7/2022 ⇒ Avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie du 30/6/2022 ⇒ Avis du S.D.I.S. du 3/6/2022	1	O B J E T : Enquête publique relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de St-André-de-Roquelongue, (Aude), lieu-dit La Rivière, déposé par la société « CPV-SUN-40 ».
		REFERENCES : - Ordonnance n° E23000032/34 du 28 mars 2023/34 de madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER - Arrêté préfectoral de l'Aude, sans numéro, en date du 11 mai 2023
PIECE n° 2 : Rapport d'enquête publique(147 pages)	1	
PIECE n° 3 : Conclusions et avis du C.E(21 pages)	1	
PIECE n° 4 : Les annexes du rapport,(134 pages)	1	
PIECE n° 5a : Registre d'enquête publique papier comprenant également les observations par courrier	1	
PIECE n° 5b : Registre dématérialisé(40 pages)	1	
PIECE n° 6 : PV synthèse des observations(72 pages)	1	
PIECE n° 7 : Mémoire réponse du M.O.(71 pages)	1	
Total	8	

M. HIEGEL, André commissaire-enquêteur

Société CPV-SUN 40
 966 avenue Raymond Dugrand - Immeuble Le Blasco
 CS 66014
 34060 MONTPELLIER

VU
 COMMISSAIRE ENQUETEUR
 A. HIEGEL

M. HIEGEL, André
 Commissaire enquêteur
 près le
 Tribunal Administratif de
 Montpellier
 ---oooOooo---
 20 rue Sidoine, Apollinaire
 11100 NARBONNE
 Tél. : 06-71-34-58-34

31 juillet 2023

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
PIECE N° 1 : Dossier comprenant :		
1 ► Les pièces réglementaires de la demande : (Ex préfet)	1	OBJET : Enquête publique relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de St-André-de-Roquelongue, (Aude), lieu-dit La Rivière, déposé par la société « CPV-SUN-40 ».
⇒ Réponse à l'avis de l'autorité environnementale		
⇒ Résumé non technique du projet		
⇒ Etudes d'impact		
⇒ Réponses aux avis donnés lors de l'instruction		
⇒ Localisation du projet		
⇒ Complément suite à la demande de compléments du 22/3/2022		
⇒ Demande de permis de construire déposée en mairie par le porteur du projet le 8/2/2022		
⇒ Notice descriptive du terrain et présentation du projet		
⇒ Récépissé de déclaration d'une demande de permis de construire par l'ordre des architectes du 8/12/2021		
⇒ Arrêté n° 76-2022-0651 du 7/6/2022 de la direction régionale des affaires culturelles		
⇒ Avis de l'Agence Régionale de santé du 24/5/2022		
⇒ Avis de la M.R.A.e du 1/9/2022		
⇒ Avis de la commission départementale de prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude, du 2/6/2022		
⇒ Délibération du conseil municipal de St-André-de-Roquelongue du 4/6/2019		
⇒ Avis du Parc naturel régional du 10-7-2022		
⇒ Avis du syndicat mixte et de gestion du parc naturel régional de la narbonnaise en méditerranée du 10/7/2022		
⇒ Avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie du 30/6/2022		
⇒ Avis du S.D.I.S. du 3/6/2022		
PIECE n° 2 : Rapport d'enquête publique(147 pages)	1	
PIECE n° 3 : Conclusions et avis du C.E(21 pages)	1	
PIECE n° 4 : Les annexes du rapport,(134 pages)	1	
PIECE n° 5a : Registre d'enquête publique papier comprenant également les observations par courrier	1	
PIECE n° 5b : Registre dématérialisé(40 pages)	1	
PIECE n° 6 : PV synthèse des observations(72 pages)	1	
PIECE n° 7 : Mémoire réponse du M.O.(71 pages)	1	
PIECE n° 8 : Copie des BE adressés Préfecture/DDTM/Mairie de St-André-de-R/Maître d'ouvrage CPV SUN/	4	
PIECE n° 9 : Etat des frais	1	
PIECE n° 10 : Feuille de renseignements	1	
Total	14	

M. HIEGEL, André commissaire-enquêteur

Tribunal Administratif de Montpellier
 6 rue Pitot - CS99002
 34063 MONTPELLIER CEDEX 02

VU LE
 COMMISSAIRE ENQUETEUR
 A. HIEGEL

2/11

Adresse postale de la mairie :

35 Rue de la Mairie 11200 Saint-André-de-Roquelongue

Horaires d'ouverture de la mairie :

Samedi: 09:00 à 12:00

Téléphone : 04 68 45 10 86

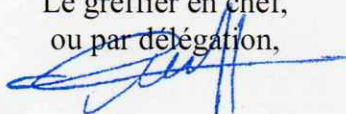
Fax : 04 68 45 16 81

Courriel : mairie@st-andre-roquelongue.fr

VU LE
COMMISSAIRE ENQUETEUR
A. HIEGEL

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



Nathalie JERNIVAL

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire
d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc
sur la commune de Saint-André-de-Roquelongue au lieu-dit « La Rivière », déposée par la
société « CPV SUN 40 »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;
- VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-026 donnant délégation de signature à M. Rémi RÉCIO, chargé de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;
- VU la demande de permis de construire n° 011 332 22 10005 déposée le 23/02/2022, sollicitée par la société « CPV SUN 40 », relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Roquelongue au lieu-dit « La Rivière » ;
- VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU l'avis du 1^{er} septembre 2022 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU la décision n° E23000032/34 du 28 mars 2023 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. André HIEGEL, officier supérieur de gendarmerie, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 05 juin 2023 au mercredi 05 juillet 2023 à 18 heures, soit une durée de 31 jours consécutifs, portant sur :

- la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Saint-André-de-Roquelongue au lieu-dit « La Rivière » déposée par la société « CPV SUN 40 ».

Caractéristiques principales du projet :

Le projet situé sur la commune de Saint-André-de-Roquelongue porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « La Rivière » sur des friches agricoles.

Le parc est constitué de 4 entités clôturées totalisant 8,4 ha pour une puissance de 8,5 MWc. Les panneaux fixes sont de 2,9m de hauteur maximale et situés à 1m du sol.

Le site comprenant 5 bâtiments techniques pour une surface de plancher globale de 92 m², des pistes sur 4 km et une citerne de 120 m³.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. André HIEGEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 28 mars 2023 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Saint-André-de-Roquelongue est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à la disposition du public, en version papier, à la mairie de Saint-André-de-Roquelongue – 35 rue de la Mairie – 11200 Saint-André-de-Roquelongue, aux jours et heures d'ouverture au public :

- en consultation, le dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant, notamment, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'autorité environnementale ;
- pour recueillir, s'il y a lieu, les observations et propositions écrites du public, un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-saint-andre-de-roquelongue/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaique>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Saint-André-de-Roquelongue aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur ce projet peuvent être consignées par voie électronique :

- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible au lien suivant :

VU LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL

<https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-saint-andre-de-roquelongue/>

- par courriel à l'adresse suivante :
parc-solaire-saint-andre-de-roquelongue@democratie-active.fr

Les observations relatives au projet pourront aussi être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- par courrier à la mairie de Saint-André-de-Roquelongue – 35 rue de la Mairie - 11200 Saint-André-de-Roquelongue – à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque de Saint-André-de-Roquelongue au lieu-dit « La Rivière »).

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête en version papier et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture (soit le 05 juin 2023) et après la date de clôture de l'enquête (soit le 05 juillet 2023 à 18h00) ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-André-de-Roquelongue – 35 rue de la Mairie – 11200 Saint-André-de-Roquelongue :

- lundi 05 juin 2023 de 09h à 12h,
- lundi 19 juin 2023 de 09h à 12h,
- mercredi 05 juillet 2023 de 15h à 18h.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Saint-André-de-Roquelongue, Boutenac, Bizanet, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Villesèque-des-Corbières, Fontjoncouse, Thézand-des-Corbières et Montsérét, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 de Mme la Ministre de la transition écologique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

VU LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaique>
- sur le site internet comportant le dossier et le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-saint-andre-de-roquelongue/>

ARTICLE 6 : Avis de l'autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis le 1^{er} septembre 2022. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et consultable :

- sur le site internet de la MRAe Occitanie :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La société responsable du projet est « CPV SUN 40 » – 966 avenue Raymond Dugrand immeuble Le Blasco – CS 66014 - 34060 Montpellier. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à M. Mathieu PINCHARD, responsable régional Sud de la société Luxel. - mobile : 06 71 71 53 83 @ : m.pinchard@luxel.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

VU LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Saint-André-de-Roquelongue ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude mentionné à l'article 3.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de Saint-André-de-Roquelongue, Boutenac, Bizanet, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Villesèque-des-Corbières, Fontjoncouse, Thézan-des-Corbières et Montséret, la société « CPV SUN 40 » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 11 MAI 2023

Pour Le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Rémi RÉCIO



VU LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL

Mme CAILLAT, Ludmila et M. PINCHARD, Mathieu
CPV SUN 40 - Luxel
966 Av. Dugrand - Immeuble Le Biasco
34060 MONTPELLIER

O B J E T : - Demande de permis de construire n° 011 332 22 10005 parc solaire à St-André-de-Roquelongue
- Demande de renseignements

REFERENCES : - Décision désignation n° E23000032/34 du 28/03/2023 du TA de Montpellier
- Article R123-16 du Code de l'Environnement

Par décision rappelée en références, j'ai été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour diligenter l'enquête publique citée en objet. L'étude des dossiers me conduit, pour compléter mon information, à demander au maître d'ouvrage des précisions complémentaires de nature à répondre à mes interrogations et me permettre de renseigner au mieux le public pendant l'enquête.

1) Recettes pour collectivités

- Montant du loyer versé aux propriétaires du site ou des parcelles
- Compensation financière éventuelle aux riverains impactés par le projet de création
- Retombées fiscales : taux d'aménagement, cotisation foncière des entreprises, (CPE)
- Créations d'emplois

3) Sur l'aménagement du parc

- Durée des travaux
- Localisation de la base de vie du chantier
- Nature du revêtement des voies périphériques de circulation interne
- Caractéristiques de la clôture : permettra-t-elle le passage des reptiles et la petite faune ?

4) Les recommandations de la MRAe :

- Dispositions prises ou susceptibles d'être prises par le porteur du projet au regard de l'avis émis le 1/9/2022 sous le numéro MRAe 2022APO103 qui relève dans ses conclusions beaucoup de recommandations, **notamment** :
 - Si le choix du site est retenu, la MRAe recommande de reprendre la séquence ERC au niveau des espèces faunistiques
 - Elle considère que l'étude d'impact présentée ne permet pas de se prononcer sur la « non perte nette » de biodiversité suite à la mise en place du projet
 - Elle recommande de compléter l'analyse paysagère par des photomontages notamment vis-à-vis des habitations proches et d'« étudier les covisibilités avec le site classé du massif de Fontfroide. Pour une séquence ERC sur le paysage, des mesures d'intégrations paysagères du projet devaient également être envisagées afin de limiter les impacts résiduels modérés.
 - Enfin l'étude d'impact ne présente pas le bilan carbone global de l'ensemble du cycle de vie des installations, ne permettant pas d'évaluer les incidences du projet sur le climat.

5) Votre dossier « Etude d'impacts - Description du projet »

→ Il indique que l'aire d'étude initiale a une surface totale d'environ 19 ha. Elle correspond aux parcelles de la section C n° 151 à 159 - 161 - 162 - 165 - 166 - 169 - 171 à 181 - 185 à 188 - 221 et 222 - 1147 - 1285 et 1286. Or, le 14 avril 2023, suite à ma demande, vous m'avez indiqué par message que les parcelles de l'emprise sont les suivantes : « Section C - 151 à 159 - 161 - 162 - 165 - 166 - 169 - 171 - 172 - 175 - 178 à 181 - 186 - 1147 - 1285 - et 1286. Les numéros de parcelles que vous m'avez communiqués ne sont pas tout à fait identiques.

La surface totale du projet clôturé s'étend sur 8,36 ha répartis en quatre ilots, (4,024 ha - 1,66 ha - 1,52 ha et 0,93 ha) sur des terres agricoles essentiellement en friche.

→ Selon la délibération du conseil municipal en date du 4/6/2019, monsieur le Maire expose que la société Luxe envisage l'implantation d'un parc photovoltaïque sur les parcelles C221 et C.222 au lieu-dit La Rivière », propriétés de la commune de St-André-de-Roquelongue.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir préciser :

- ⇒ les numéros de parcelles vraiment concernées par l'aire d'étude,
- ⇒ les numéros de parcelles concernées par le projet de création de la centrale photovoltaïque, (8,36 ha)
- ⇒ la situation des parcelles C.221 et C.222 par rapport à l'aide d'étude et du site de création de la centrale.

X 6) → Compatibilité avec la carte communale

⇒ La zone de projet est actuellement classée comme non constructible dans la carte communale de Saint-André-de-Roquelongue. Or, dans les communes dotées d'une carte communale, les projets photovoltaïques peuvent être implantés dans les secteurs constructibles, mais aussi dans les secteurs non constructibles à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

⇒ L'article L.161-4 du code de l'urbanisme précise que la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception des équipements collectifs. Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet de parc photovoltaïque de Saint-André-de-Roquelongue ayant pour objectif de répondre à un besoin collectif de la population, il peut être considéré comme une installation nécessaire à des équipements collectifs.

NOTA : Dans son avis du 2 juin 2022, la C.D.P.E.N.A.F.A. considère que la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole est insuffisamment démontrée dans le dossier.

- Quelle est votre explication au regard de l'avis de la CDPENAF qui constitue un avis défavorable ?

Le commissaire-enquêteur.

André, HIEGEL



Mr. André HIEGEL

20 rue Sidoune, Aroffinaie

11 100 MARBONNE





DESTINATAIRE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

M. HIEGEL

20 rue Sidoine, Apollinaire

Adresse

11100 NARBONNE

Code postal Commune

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Le soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :
Signature
(précisez Prénom et NOM si mandataire)
Signature facteur *

SSR2 V26 - PTC-BO - 2017/04/27/06 - 04/21

Date : Prix : CRBT :

niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

Facteur attesté par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Numéro de l'envoi : 1A 188 884 8633 5



LCA rence client

EXPÉDITEUR

LUXEL Appuyez fortement

Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

EXPÉDITEUR

N°: 966 Avenue Raymond Dugrand

Libellé de la voie

34060

MONTPELLIER

Code postal

Commune

EXPÉDITEUR

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.



Pensez également à la Lettre recommandée en ligne
Consultez www.laposte.fr

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 384 851 964 euros - 556 000 000 RCS Paris
Siège social : 8 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75016 PARIS

ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

Affaire suivie par :
Mathieu Pinchard
m.pinchard@luxel.fr

Montpellier, le 16/05/2023

Objet : Demande de permis de construire – Parc photovoltaïque de Saint-André-de-Roquelongue (11)

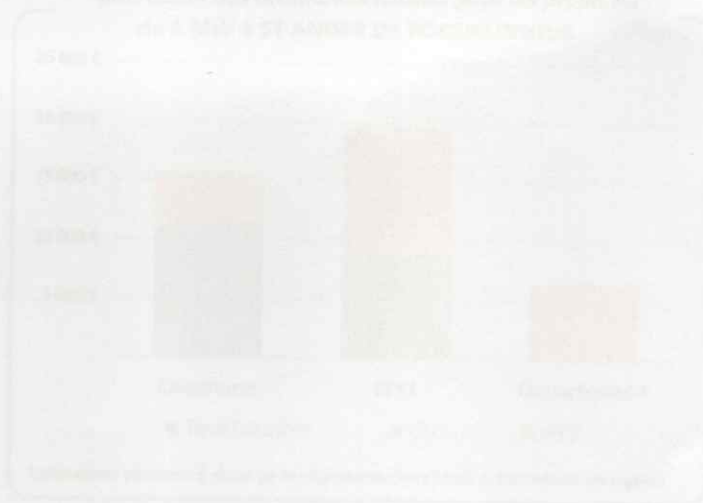
Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous les réponses à vos interrogations.

En vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire en l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le compte de la CPV SUN 40,

Ludmila Caillat



En plus de cela, à l'échelle de la commune et des communes avoisinantes, le projet aura un impact positif en termes de régularisation des constructions existantes pour le territoire de la commune et de l'intercommunalité. En effet, la commune souhaite à moyen et long terme développer plusieurs dizaines d'hectares portant une seule et même zone de construction, zones 10 et 20 ouverts actuellement sur le territoire de la commune.

En plus d'apporter une réponse à la demande de panneaux, le développement du projet permettra également d'apporter des services locaux pour les communes (voir l'impact de ce projet sur les besoins énergétiques). Il est de plus prévu de confier les travaux de développement et d'entretien des installations sur le site à des entreprises locales.

1) Recettes pour collectivités

Questions du commissaire enquêteur

- Montant du loyer versé aux propriétaires du site ou des parcelles
- Compensation financière éventuelle aux riverains impactés par le projet de création
- Retombées fiscales : taux d'aménagement, cotisation foncière des entreprises, (CPE)
- Créations d'emplois

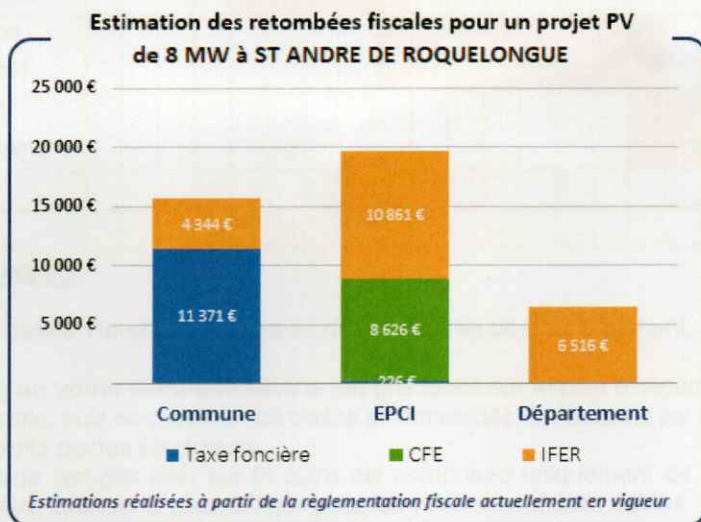
L'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le demande de permis de construire, a contracté avec la société LUXEL une convention de mise à disposition valant promesse de bail. Ce contrat permet à LUXEL d'avoir la maîtrise de l'ensemble de l'unité foncière. Le montant du loyer proposé aux propriétaires est confidentiel et a été réalisé sous seing privé signé entre le détenteur des droits fonciers et LUXEL.

A la vue de notre analyse paysagère, il n'y a aucun riverain impacté significativement par la création de la centrale photovoltaïque au sol. Par conséquent, LUXEL n'envisage pas de mettre en place de la compensation financière ou autre.

Nous sommes en mesure de proposer des estimations de la fiscalité à laquelle une centrale photovoltaïque est soumise.

La commune de Saint-André-de Roquelongue devrait percevoir environ 15 715 € par an, dont 11 371 € de taxe foncière et 4 344€ d'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Equipements de Réseau). L'année de construction la commune percevra environ 25 000 € de taxe d'aménagement.

Communauté de communes de la Région Léznignanaise, Corbières et Minervois percevra environ 19 712€ au titre de la CFE (8 626€), de l'IFER (10 861€)et de taxe foncière (226€).



En phase chantier, à l'échelle de la commune et des communes avoisinantes, le projet aura un impact positif en termes de fréquentation des commerces notamment pour le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. En effet, le chantier soulèvera le besoin d'héberger en résidence hôtelière, plusieurs dizaines d'ouvriers pendant une durée d'environ 6 mois. Pendant l'année de construction, entre 10 et 20 ouvriers travailleront sur la réalisation du parc solaire.

En phase d'exploitation, une activité industrielle propre et non polluante sera implantée. Le développement du projet donnera lieu au versement de taxes locales pour les collectivités (voir chapitre de la présente note sur les aspects financiers). Il est de plus prévu de confier les travaux de maintenance nécessitant des interventions sur le site à des entreprises locales.

Source d'emploi directs (petite maintenance et entretien des espaces verts préférentiellement sous-traités localement) et indirects (hébergement et restauration de plusieurs dizaines de personnes pendant la phase chantier).

2) Sur l'aménagement du parc

Questions du commissaire enquêteur

- *Durée des travaux*
- *Localisation de la base de vie du chantier*
- *Nature du revêtement des voies périphériques de circulation interne*
- *Caractéristiques de la clôture : permettra-t-elle le passage des reptiles et la petite faune ?*

La durée des travaux sera comprise entre 6 et 8 mois.

La phase de chantier s'étale sur une période d'environ 24 à 32 semaines. A titre indicatif, le tableau suivant présente la durée des phases de chantier.

Étapes de la construction d'une centrale au sol

	S1 à S8								S9 à S16								S17 à S24							
Construction																								
Préparation chantier																								
Coupe d'arbres/ Débroussaillage																								
Installation clôture et voiries																								
Installation mécanique (structures et modules)																								
Installation électrique (postes et raccordement)																								
Phase d'essais																								
Mise en service																								

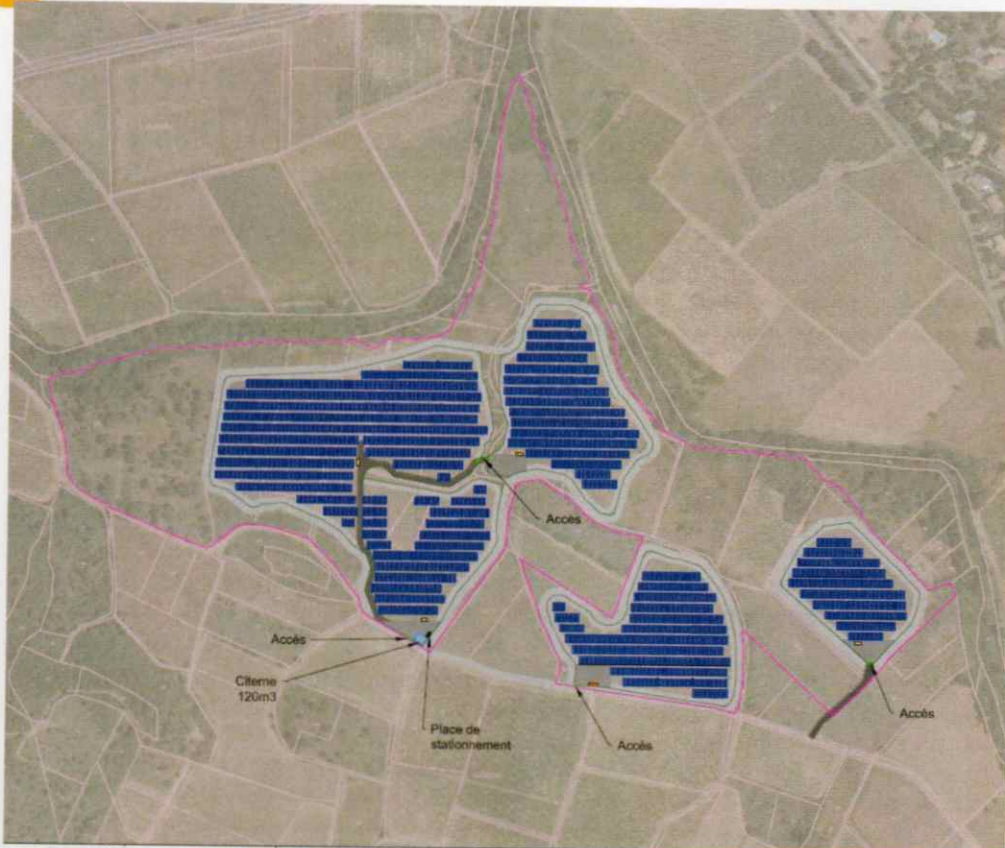
Cf. p.49 de l'étude d'impact.

La localisation des bases vie est envisagée au droit des aires de déchargement.

La voirie principale, ou voirie semi-perméable (en gris foncé sur le plan d'implantation ci-dessous), est composée de géotextile, puis de graviers non traités et compactés. Cette voirie est créée afin de permettre la livraison des différents postes électriques.

La voirie périphérique (en gris clair sur le plan) est composée uniquement de graviers non traités et compactés, de diamètre inférieur à ceux utilisés pour les voiries semi-perméables.

Cf. p.46 de l'étude d'impact.



Projet photovoltaïque

SAS CIV-SUN 40
Immeuble Le Bascq
960 Avenue Raymond Dujardin
CS66024
34060 Montpellier

**PC2-1
Plan de masse et
implantation**

Référence	La rivière
Commune	34010 34016 34
Section	C
Parcelles	111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000



Informations

Surface cédulée 6,36 ha

- Limite fondère
- Limite cadastrale
- Surface de panneaux photovoltaïques
- Clôture
- Voie principale
- Voie sans-empêchement
- Zone de déchargement
- Poste de livraison
- Poste de transformation

Aucun raccordement aux réseaux d'eau potable, d'eau pluviale n'est prévu.
La localisation du raccordement électrique et téléphonique est en attente de validation des services concernés.

Echelle 1:12750

Format d'impression A3

Unité des mesures Mètres



Date	09/02/2022	Nom	L.F.
Editeur	09/02/2022	Contrôle	HPJ

seront adaptées au passage de la faune et des reptiles. Comme déjà mis en place sur d'autres parcs photovoltaïques de LUXEL, des passe-faunes, correspondant à des mailles élargies de 25 cm x 25 cm, seront positionnées à intervalles réguliers en bas de la clôture.



Exemples de passes-faune à Diesen (57), *Source : LUXEL, 2023*

CF. Réponse à l'avis MRAe

3) Les recommandations de la MRAe

Questions du commissaire enquêteur

- Dispositions prises ou susceptibles d'être prises par le porteur du projet au regard de l'avis émis le 1/9/2022 sous le numéro MRAe 2022APO103 qui relève dans ses conclusions beaucoup de recommandations, notamment :
- Si le choix du site est retenu, la MRAe recommande de reprendre la séquence ERC au niveau des espèces faunistiques
- Elle considère que l'étude d'impact présentée ne permet pas de se prononcer sur la « non perte nette » de biodiversité suite à la mise en place du projet
- Elle recommande de compléter l'analyse paysagère par des photomontages notamment vis-à-vis des habitations proches et d'étudier les covisibilités avec le site classé du massif de Fontfroide. Pour une séquence ERC sur le paysage, des mesures d'intégrations paysagères du projet devaient également être envisagées afin de limiter les impacts résiduels modérés.
- Enfin l'étude d'impact ne présente pas le bilan carbone global de l'ensemble du cycle de vie des installations, ne permettant pas d'évaluer les incidences du projet sur le climat.

CF. Réponse à l'avis MRAe

4) Dossier « Etudes d'impacts – Description du projet » : parcelles du projet

Questions du commissaire enquêteur

→ Il indique que l'aire d'étude initiale a une surface totale d'environ 19 ha. Elle correspond aux parcelles de la section C n° 151 à 159 - 161 - 162 - 165 - 166 - 169 - 171 à 181 - 185 à 188 - 221 et 222 - 1147 - 1285 et 1286. Or, le 14 avril 2023, suite à ma demande, vous m'avez indiqué par message que les parcelles de l'emprise sont les suivantes « Section C - 151 à 159 - 161 - 162 - 165 - 166 - 169 - 171 - 172 - 175 - 178 à 181 - 186 - 1147 - 1285 - et 1286. Les numéros de parcelles que vous m'avez communiqués ne sont pas tout à fait identiques. La surface totale du projet clôturé s'étend sur 8,36 ha répartis en quatre îlots, (4,024 ha - 1,66 ha - 1,52 ha et 0,93 ha) sur des terres agricoles essentiellement en friche.

→ Selon la délibération du conseil municipal en date du 4/6/2019, monsieur le Maire expose que la société Luxe envisage l'implantation d'un parc photovoltaïque sur les parcelles C221 et C.222 au lieu-dit La Rivière », propriétés de la commune de St-André-de-Roquelongue.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir préciser :

- ⇒ les numéros de parcelles vraiment concernées par l'aire d'étude,
- ⇒ les numéros de parcelles concernées par le projet de création de la centrale photovoltaïque, (8,36 ha)
- ⇒ la situation des parcelles C.221 et C.222 par rapport à l'aire d'étude et du site de création de la centrale.

L'aire d'étude du projet n'est pas l'aire de d'emprise finale de la centrale photovoltaïque au sol. En effet, suite à des enjeux environnementaux, paysagers et techniques, il a été nécessaire de réduire notre emprise finale par rapport à l'aire d'étude.

L'aire d'étude du projet est une emprise d'un seul tenant de 19 ha comprenant les parcelles de la section C suivantes : de 151 à 159, 161, 162, 165, 166, 169, de 171 à 181, de 185 à 188, 221 et 222, 1147, 1285 et 1286.

L'emprise foncière de la centrale photovoltaïque au sol (espace à l'intérieur de la clôture) comprend les parcelles de la section C suivantes : de 151 à 159, 161, 162, 165, 166, 169, 171, 172, 175, de 178 à 181, 186, 1147, 1285 et 1286. La superficie totale de l'emprise au sol est de 8,36 ha répartis en 4 îlots.

Les parcelles C 221 et 222, possession de la commune, sont incluses dans l'aire d'étude du projet. Seulement, l'étude environnementale a démontré la présence d'enjeux forts sur ces parcelles. Par conséquent, il n'est pas possible d'y implanter une centrale photovoltaïque au sol. Elles ne font donc pas parties de l'emprise foncière finale.

5) Compatibilité avec la carte communale

Questions du commissaire enquêteur

⇒ La zone de projet est actuellement classée comme non constructible dans la carte communale de Saint-André-de-Roquelongue. Or, dans les communes dotées d'une carte communale, les projets photovoltaïques peuvent être implantés dans les secteurs constructibles, mais aussi dans les secteurs non constructibles à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

⇒ L'article L.161-4 du code de l'urbanisme précise que la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception des équipements collectifs. Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet de parc photovoltaïque de Saint-André-de-Roquelongue ayant pour objectif de répondre à un besoin collectif de la population, il peut être considéré comme une installation nécessaire à des équipements collectifs.

NOTA : Dans son avis du 2 juin 2022, la C.D.P.E.N.A.F.A. considère que la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole est insuffisamment démontrée dans le dossier.

- Quelle est votre explication au regard de l'avis de la CDPENAF qui constitue un avis défavorable ?

Cf. Pièce intégrée au dossier d'enquête publique : « Réponses aux avis donnés lors de l'instruction », p.2
- Réponse à l'avis de la CDPENAF.

AVIS DU MAIRE

COMMUNE DE S^t André de Roquebonne

Cet avis doit être transmis au service instructeur de la DDE, au plus tard dans le mois suivant la réception en mairie de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) et au plus tard dans les quinze jours pour une déclaration préalable ou un certificat d'urbanisme informatif (Cua) (1)

3134	22	101005
Commune	Année	N° du dossier

CONCERNANT DEMANDE DE :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Permis de démolir
- Certificat d'urbanisme
- Déclaration préalable

DEPOSEE EN MAIRIE LE :

J	J	M	M	A	A	A	A

PAR	NOM, PRENOMS <u>EPUSIN 40, Mr COUDERC Nicolas</u>	
HABITANT À	ADRESSE DU DEMANDEUR (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) <u>966 Av. Raymond du GRAND Immeuble de Bhasca 34060 MONTPELLIER</u>	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTION ET N° DES PARCELLES) <u>2151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 165, 166, 169, 171, 172, 175, 178, 179, 180, 181, 182, 187</u>
POUR UN PROJET SITUÉ À	ADRESSE DU TERRAIN (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) <u>Rue de la Rivière</u>	SURFACE DU TERRAIN <u>1285, 1286</u>

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

SITUATION DU PROJET	SI DOCUMENT D'URBANISME (POS, PLU, CARTE COMMUNALE) :	<input type="checkbox"/> EN ZONE URBANISABLE	<input checked="" type="checkbox"/> EN ZONE NON-URBANISABLE
	ZONAGE :	ZONAGE :	
SANS DOCUMENT D'URBANISME :	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE URBANISÉE	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE NON URBANISÉE	
	<input type="checkbox"/> CENTRE URBAIN OU MILIEU AGGLOMÉRÉ. <input type="checkbox"/> AUTRE	<input type="checkbox"/> TERRAIN AGRICOLE <input type="checkbox"/> ESPACE BOISÉ <input type="checkbox"/> AUTRE	
APPRECIATION DES RISQUES	• Y A T-IL À PROXIMITÉ DES BÂTIMENTS GÉNÉRANT DES NUISANCES (Art. R. 111-2) ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	NATURE DES NUISANCES :	DISTANCE :	
HISTORIQUE	• LE TERRAIN EST-IL SITUÉ DANS UN SECTEUR A RISQUES ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	NATURE :	NATURE :	
HISTORIQUE	• LE TERRAIN EST-IL ISSU D'UNE PLUS GRANDE PROPRIÉTÉ ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	• SI OUI, NOMBRE DE DÉTACHEMENTS CONSTATÉS DEPUIS 10 ANS :	NATURE :	

2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

LE TERRAIN CI-DESSUS EST OU SERA DESSERVI DANS LES CONDITIONS SUIVANTES

ÉQUIPEMENTS PUBLICS	desservi : capacité		non desservi	longueur en m	Sera desservi ?		avant le	nom du concessionnaire	prise en charge communale	
	suffisante	insuffisante			OUI	NON			OUI	NON (3)
	Eau potable	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux usées (2)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Électricité BT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie publique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie privée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurité incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Cet avis est réputé favorable sans réserve s'il n'est pas intervenu dans le mois de réception de la demande dans le cas d'une décision relevant de l'État. Il doit être dûment motivé s'il est défavorable, ou si, favorable il est assorti d'une demande de prescriptions particulières (R. 423-72 et R. 410-6 du Code de l'urbanisme)

(2) Joindre la décision au titre de l'art. 38.3. la loi sur l'eau.

(3) Si non, pour l'établissement des participations voir cadre 3 suivant.

VOIE
COMMISSAIRE INQUÊTEUR
A. HIEGEL

3. PARTICIPATIONS D'URBANISME

LE PROJET SUSVISÉ DOIT-IL ÊTRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ?

OUI

NON

PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (Art. L. 332.11.1), instituée par délibération du :

Délibération spécifique liée au projet en date du Montant : (à joindre pour chaque projet)

ÉQUIPEMENT PROPRE (Art. L. 332-15.3), Joindre l'accord du demandeur

ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (Art. L. 332.8)

RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (Art. L. 332-6-1-2)

Délibération en date du Montant :

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (Art. L. 332.9)

Délibération en date du Montant :

PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (Art. 311-4)

PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (Art. L. 332-6-1-2)

Délibération en date du Montant :

4. FISCALITE

APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

T.L.E. instituée par délibération en date du : *Spécifique ferme photovoltaïque*

EN CAS DE PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX H.L.M. : LA COMMUNE A-T-ELLE DÉLIBÉRÉ POUR EXONÉRER LES LOGEMENTS RÉALISÉS PAR LES ORGANISMES H.L.M. ?

OUI

NON

SI OUI, DATE DE CETTE DÉLIBÉRATION :

5. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

ASPECT EXTERIEUR ET ABORDS	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTERIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES, CLÔTURES) :
	<i>RAS</i>
	SON INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT (PLANTATIONS ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS) :
	<i>RAS</i>
	Y A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ?
	<i>RAS</i>
ACCES	LES CONDITIONS D'ACCÈS SONT-ELLES SATISFAISANTES ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	OBSERVATIONS :
AIRES DE STATIONNEMENT	OBSERVATIONS DU MAIRE

6. AVIS DU MAIRE

FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU) :

DATE :

Sus réserves de la réglementation en vigueur

28 Février 2012

DEFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS FIGURANT AUX RUBRIQUES CI-DESSUS) :

LE MAIRE, *Jean Michel Poreh*

VILLE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIGEL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE

séance du 2 juin 2022

Référence du dossier	PC 011 332 22 10005 – commune de SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUELONGUE
Demandeur	CPV SUN 40
Caractéristiques du projet	Centrale photovoltaïque au sol
Cadre réglementaire	autosaisine
Saisie du :03/05/2022	

AVIS

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol par CPV LUXEL sur des friches agricoles en zone non constructible de la carte communale de Saint-André-de-Roquelongue. L'emprise foncière du projet est de 16 ha. L'emprise clôturée est de 8 ha. Des vignes et jachères ont été déclarées à la PAC au sein de l'aire d'étude jusqu'en 2019 par deux exploitants. La surface correspondante est supérieure à 1 ha. Depuis 2020, l'un des exploitants ne fait plus de déclaration de surfaces, l'autre déclare une partie en jachère (0,39 ha), l'autre partie en surfaces temporairement non exploitées. Les 3 îlots correspondants (20, 25 et 51) ne seront pas implantés en panneaux photovoltaïques, dans le projet actuel. Ils font néanmoins partie de l'aire d'étude et ont été délaissés depuis 2020.

Considérant que :

- les parcelles délaissées, hors périmètre clôturé, constituent un potentiel agricole négligé par le projet d'une superficie supérieure à 1 hectare et nécessitant donc la réalisation d'une étude de compensation collective agricole ;
- la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole est insuffisamment démontrée ;
- les impacts paysagers sont insuffisamment pris en compte ;
- le porteur de projet n'a pas communiqué avec les associations locales concernées par l'implantation du projet,

La commission émet un **avis DÉFAVORABLE** au projet.

À Carcassonne, le 02/06/2022
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Demande de

Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

Permis de construire comprenant ou non des démolitions



N° 13409*08

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

A partir du 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...).
- Vous réalisez une nouvelle construction.
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- Votre projet comprend des démolitions.
- Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le _____ Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National
- au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1 - Identité du demandeur¹

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir deuxième, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : _____ Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : CPV SUN 40 Raison sociale : CPV SUN 40

N° SIRET : 8 4 0 7 2 6 3 8 4 0 0 0 2 6 Type de société (SA, SCI,...) : SAS

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : COUDERC Prénom : Nicolas

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 966 Voie : Avenue Raymond Dugrand

Lieu-dit : Immeuble Le Blasco Localité : Montpellier

Code postal : 3 4 0 6 0 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0 4 6 7 6 4 9 9 6 0 indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____ carto@luxel.fr

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

2Bis - Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)²

Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____ @

¹ Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

² J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée.

Notice d'information pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Quelle que soit la construction, la ligne doit être remplie. S'il n'y a pas de surface créée, indiquez 0 ou néant. Par surface créée, on entend toute nouvelle surface construite.

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables

Remplissez ce cadre seulement si les surfaces créées ou existantes correspondent aux définitions.

(1) Surface taxable de la construction : cette surface est utilisée pour calculer la taxe d'aménagement. Elle correspond au calcul défini à l'article R. 331-7 du code de l'urbanisme. Vous pouvez consulter la fiche de calcul annexée.

Article R. 331-7 – La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
- Des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80m.

Chaque renvoi (1) indique que la surface est calculée en fonction de cette définition.

Les surfaces démolies ne sont pas déduites de la surface taxable totale créée.

N.B. : La superficie du bassin d'une piscine ne constitue pas une superficie de plancher. Cette superficie doit être déduite de la surface de la construction et devra être déclarée sur la ligne intitulée : «Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine».

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes

Sont considérées comme des locaux à usage d'habitation, les résidences démontables définies à l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme (yourtes,...).

(2) Sont considérées comme annexes : les celliers en rez-de-chaussée, les appentis, les remises, les bûchers, les ateliers familiaux, les abris de jardin, le local de la piscine, les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules (2 bis).

(2 bis) Les emplacements de stationnement clos et couverts comprennent les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules, c'est-à-dire l'emplacement du stationnement, la voie de circulation pour y accéder et les voies de manœuvre.

(Exemples : garages indépendants ou non, parkings en sous-sol)

Les surfaces de stationnement non situées dans la verticalité du bâti renvoient aux surfaces de stationnement situées dans le prolongement horizontal du bâti et créant une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme.

(Exemples : garages accolés au bâti indépendants ou non)

Les surfaces de stationnement situées dans la verticalité du bâti renvoient aux surfaces de stationnement strictement situées au-dessus ou en-dessous du bâti, ne créant pas d'emprise au sol. (Exemples : garages en sous-sol)

(3) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes et ne bénéficiez pas d'un financement aidé de l'Etat, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(4) Vous édifiez des logements très sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou vous réalisez des LLTS (logements locatifs très sociaux) dans les DOM, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(5) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt à taux zéro (PTZ), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(6) Vous édifiez des logements locatifs sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes aidés par l'État, notamment à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), d'un prêt locatif social (PLS), ou des logements en location-accession à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt social location - accession (PSLA), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée. Si vous réalisez dans les DOM des logements locatifs sociaux (LLS) ou des logements évolutifs sociaux (LES), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

Sont assimilés à ces logements :

- les logements de « l'association foncière logements » en quartier ANRU,
- les logements financés avec une aide de l'ANRU,
- les logements en accession à la propriété des personnes physiques situés dans les quartiers ANRU ou à moins de 300 mètres ;
- les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville, sous certaines conditions (cf. article 278 sexies du code général des impôts).

Locaux à usage d'hébergement

(7) Il s'agit essentiellement des hébergements aidés suivants : centres d'hébergement et de réinsertion sociale et hébergements d'urgence.

Mentionnez les surfaces qui bénéficient de l'aide accordée pour la construction.

1.2.2 - Extension de locaux existants destinés à l'habitation

(8) Si vous réalisez une extension de votre habitation principale, un bâtiment annexe à cette habitation ou un garage clos et couvert, indiquez les surfaces créées par le projet dans le tableau 1.2.1 et précisez s'il y a lieu, le prêt dont vous bénéficiez pour réaliser cette opération.

Indiquez la surface actuelle de votre habitation à la ligne « Quelle est la surface existante conservée ?

N'est pas considérée comme une extension, la transformation d'un garage ou d'un comble en pièce habitable.

Si l'extension concerne des logements destinés à l'habitat principal dans un bâtiment collectif, précisez le nombre total de logements de ce collectif.



MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

*Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe*

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
-------	---

Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :

<input type="checkbox"/> A3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :

<input type="checkbox"/> A5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :

<input type="checkbox"/> A8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Transmission par voie électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Le terrain**3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)**

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : LA RIVIERE

Localité : SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE

Code postal : 1 1 2 0 0

Références cadastrales³ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 10)

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : Voir Annexe

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes) **Quel que soit le secteur de la commune**

- Lotissement
- Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
- Terrain de camping
- Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
- Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- Aménagement d'un golf
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - o Contenance (nombre d'unités) :

Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :

o Superficie en m² :

o Profondeur (pour les affouillements) :

o Hauteur (pour les exhaussements) :

Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé³ :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques³ :

- Création d'une voie
- Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle³ :

- Création d'un espace public

• Recours à l'architecte :

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3. Modalités pratiques

• Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débiter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

• Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Attention : des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

Attention : certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

• Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

• Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

A compter du 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues.

Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [service-public.fr](http://www.service-public.fr). Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

• Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

Attention : dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public,...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4. Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

1.2 3 – Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

- (9) Précisez le nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m². Indiquez ensuite la somme totale des surfaces, y compris celles annexées aux surfaces de vente (réserves,...).
- (10) Sont considérés comme « entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public », les locaux servant au stockage de biens ou de marchandises ou constituant des réserves pour les surfaces commerciales.
- (11) Exploitations agricoles : indiquez les surfaces correspondant aux locaux décrits. Ne sont pas inclus dans ces surfaces celles des locaux d'habitation, ni les surfaces commerciales ouvertes au public.
Centres équestres : indiquez les surfaces correspondant aux locaux destinés à abriter les animaux, le matériel, la nourriture et destinés à l'activité d'entraînement. Ne sont pas incluses dans ces surfaces, celles des locaux tels que l'accueil, le club House...
- (12) Préciser les surfaces des parcs de stationnement en souterrain, en surface et couverts ou en silo qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Ne sont pas concernés par cette rubrique, les parcs de stationnements liés à une construction.

1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

- (13) Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes : il s'agit des places de stationnement à l'air libre ou sous un auvent, un car-port ou un préau par exemple.

2. Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

- (14) L'article L. 524-6 du code du patrimoine, relatif à la redevance d'archéologie préventive, précise notamment que :
- la somme payée lors d'un diagnostic préalable réalisé sur votre demande est déduite du montant de la redevance à payer
 - une nouvelle redevance n'est pas due, si une redevance a été payée au titre du terrain d'assiette (loi du 1^{er} août 2003).

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

4.2 - À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés :

Surface de plancher maximale envisagée (en m²) :

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- La constructibilité sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux définition différés ?

Oui Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

Consignation en compte bloqué ou Garantie financière d'achèvement des travaux

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ?

Oui Non

4.3 - À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs :

Nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL (m²) :

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Oui Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction**5.1 - Architecte**

Vous avez eu recours à un architecte⁴ : Oui Non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

Nom de l'architecte : LONCHAMPT Prénom : Frédérique

Numéro : 60 Voie : RUE THIERS

Lieu-dit : Localité : GRENOBLE

Code postal : 3 8 0 0 0 BP : Cedex :

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre : N° régional (Région Auvergne Rhône Alpes): rho 02915 - N° National: 080319

Conseil Régional de : Auvergne Rhône Alpes

Téléphone : 0 6 3 3 6 5 7 6 7 2 ou Télécopie : ou

Adresse électronique : @

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous⁵ :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 - Nature du projet envisagé

Nouvelle construction

Travaux sur construction existante

Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc:

-Panneaux photovoltaïques sur structure fixe

-Postes techniques

-Clôture avec portail

Aucun raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ne sera nécessaire pour l'alimentation.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

⁴ Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

⁵ Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;

- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150m² de surface de plancher ;

- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;

- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m

5.6 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5).

Surface de plancher¹² en m²

Destinations ¹³	Sous-destinations ¹⁴	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ¹⁵ (B)	Surface créée par changement de destination ¹⁶ ou de sous-destination ¹⁷ (C)	Surface supprimée ¹⁸ (D)	Surface supprimée par changement de destination ¹⁶ ou de sous-destination ¹⁷ (E)	Surface totale=(A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		92,4				92,4
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)			92,4				92,4

¹² Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

¹³ Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

¹⁴ Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

¹⁵ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

¹⁶ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

¹⁷ Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

¹⁸ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.7 - Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement : _____

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____**6 - À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions**

Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits : _____

- Démolition totale
 Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes : _____

Nombre de logement démolis : **7 - Participation pour voirie et réseaux**

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____**Adresse** : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : BP : Cedex :

Adresse électronique : _____ @ _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

8- Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

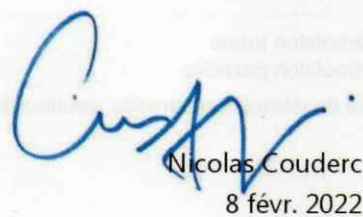
J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.
Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

À Montpellier

Le : 02/02/2022



Nicolas Couderc
8 févr. 2022

Signature du (des) demandeur(s)

Dans le cadre d'une saisine par voie papier :

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : m²

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : m²

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : m²

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : m²

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : m²

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Superficie totale du terrain (en m²) : m²

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .19600m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .5115m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .4000m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .3495m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .5340m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .3735m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .6290m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .7250m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .5990m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .3145m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .3180m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .1900m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .9900m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .3730m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .12790m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .7160m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .3360m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .10875m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .4890m².....

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .6310m².....

Superficie totale du terrain (en m²) :

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1- Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier.

Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2- Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R423-75 à R423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- A l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr **ou** dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

- Ou par courrier (avec une copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

A l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2, 92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

A l'attention du délégué à la protection des données ;

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)¹ ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [art. L.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation].

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 du code de l'urbanisme].

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input checked="" type="checkbox"/> PC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> PC9. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
<input type="checkbox"/> PC10. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un coeur de parc national :	
<input type="checkbox"/> PC10-1. Une notice complémentaire indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

¹ Se renseigner auprès de la mairie

² Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :

<input type="checkbox"/> PC10-2. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :

<input checked="" type="checkbox"/> PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC11-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

<input type="checkbox"/> PC11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif :

<input type="checkbox"/> PC11-3. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :

<input type="checkbox"/> PC12. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :

<input type="checkbox"/> PC13. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet nécessite un agrément :

<input type="checkbox"/> PC14. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :

<input type="checkbox"/> PC15. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique :

<input type="checkbox"/> PC16. L'étude de sécurité [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :

<input type="checkbox"/> PC 16-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R. 122-22 et R. 122-23 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> ou PC 16-1-1. Le formulaire attestant la prise en compte des performances énergétiques et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R.111-20-8-D du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]	

Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :

<input type="checkbox"/> PC 16-2. L'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé auquel ont accès les véhicules de transport de fonds en vue de leur chargement ou déchargement :

<input type="checkbox"/> PC 16-3. Le récépissé de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds [Art. R. 431-16 l) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet fait l'objet d'une concertation :

<input type="checkbox"/> PC16-4. Le bilan de la concertation et le document conclusif [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé :

<input type="checkbox"/> PC 16-5. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols :

<input type="checkbox"/> PC 16-6. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R.431-16 o) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :

<input type="checkbox"/> PC 16-7. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151-41 4° du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] :

<input type="checkbox"/> PC17. Un tableau indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme] :

<input type="checkbox"/> PC17-1. Un tableau indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur la construction d'un immeuble collectif de plus de douze logements ou de plus de 800m² de surface de plancher, située dans une commune faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux, et en l'absence de dérogation préfectorale :

<input type="checkbox"/> PC 17-2 Un tableau indiquant le nombre de logements familiaux et la part de ces logements familiaux correspondant à des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation hors logements financés avec un prêt locatif social [Art. R. 431-16-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou une majoration du volume constructible en cas de PLU, justifié par la construction de logements sociaux :

<input type="checkbox"/> PC18. La délimitation de cette partie des constructions [Art. R. 431-17 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC19. La mention de la surface de plancher correspondante [Art. R. 431-17 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC20. L'estimation sommaire du coût foncier qui lui sera imputé [Art. R. 431-17 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC21. Dans les communes de la métropole, l'engagement du demandeur de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R. 431-17 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :

<input type="checkbox"/> PC22. Un document prévu aux articles R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC23. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite un défrichement :

<input type="checkbox"/> PC24. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :

<input type="checkbox"/> PC25. Une justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet nécessite un permis de démolir :

<input type="checkbox"/> PC26. La justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> OU, si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir :	
<input type="checkbox"/> PC27. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'annexe ci-jointe [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	

Si votre projet se situe dans un lotissement :

<input type="checkbox"/> PC28. Certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1er al.) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC29. Certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC29-1. L'attestation de l'accord du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22 -1b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :

<input type="checkbox"/> PC30. La copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m ² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC31. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national (OIN) :

<input type="checkbox"/> PC 31-1. L'attestation de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R. 331-5 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-23-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :

<input type="checkbox"/> PC 31-2. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :

<input type="checkbox"/> PC32. Le plan de division du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC33. Le projet de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si le projet est soumis à la redevance bureaux :

<input type="checkbox"/> PC 33-1. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. R. 431-25-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :

<input type="checkbox"/> PC34. Le plan de situation du terrain sur lequel sont réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> OU	
<input type="checkbox"/> PC35. La promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	

Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² dans une commune de moins de 20 000 habitants :

<input type="checkbox"/> PC36. Une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique :

<input type="checkbox"/> PC37. La copie de la lettre du préfet attestant que le dossier de demande est complet. [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :

<input type="checkbox"/> PC38. Le récépissé de dépôt en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 146-14 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme]	3 exemplaires
---	---------------

Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :

<input type="checkbox"/> PC39. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
--	-------------------------------------

<input type="checkbox"/> PC40. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 122-11 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
--	-------------------------------------

Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :

<input type="checkbox"/> PC40-1. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :

<input type="checkbox"/> PC 40-2. Une demande de dérogation comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 112-9 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :

<input type="checkbox"/> PC40-3. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :

<input type="checkbox"/> PC41. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :

<input type="checkbox"/> PC42. Une copie du contrat ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale :

<input type="checkbox"/> PC43. Le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale [Art. R. 431-33-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :

<input type="checkbox"/> PC44. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
--	---



MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de permis de construire et permis d'aménager

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être renseignées, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) : 92,4 m²
 Surface taxable créée des parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi que des locaux clos et couverts (2bis) à usage de stationnement non situés dans la verticalité du bâti : 0 m²
 Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement situés dans la verticalité du bâti : 0 m²
 Surface taxable démolie de la (ou des) construction(s)²⁰ : 0 m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
Dont :					
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)				
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)				
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro (PTZ) (5)				
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)				
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)					
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé				
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS				
	Bénéficiant d'autres prêts aidés				
Nombre total de logements créés					

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?

Oui Non Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante ?m²

Quel est le nombre de logements existants ?.....

Quelle est la surface taxable démolie ?.....m²

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (9)				
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes				
Locaux industriels et artisanaux ainsi que leurs annexes		92,4		
Maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique				
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)				

²⁰ Information à compléter uniquement si le projet de démolition s'accompagne d'un agrandissement.

Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)			
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)			
	Surfaces créées		
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)			

1.3 – Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) : 1.....

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : m²

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : 39612m²

1.4 – Redevance d'archéologie préventive :

Votre projet affecte-il le sous-sol (terrassement(s), fondation(s), creusement, rabotage ou excavation) ?

Oui Non

1.5 – Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ?

Oui Non

La construction projetée concerne-t-elle un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ?

Oui Non

2 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal relatif à la taxe d'aménagement ou à la redevance d'archéologie préventive	
<input type="checkbox"/> F3. Le rescrit fiscal [R. 331-11-1 du code de l'urbanisme et/ou R. 524-11 du code du patrimoine]	1 exemplaire par dossier

3 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si vous pensez bénéficier d'une exonération prévue à l'article L. 331-7 1° du code de l'urbanisme, selon les cas :	
<input type="checkbox"/> F4. Le statut de l'établissement public (à caractère industriel et commercial ou administratif)	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F5. Les statuts de l'association et le justificatif de la gestion désintéressée au sens de l'article 206 1 bis 1er alinéa du code général des impôts	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F6. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F7. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F8. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F9. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, certifiant que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine(14) :	
<input type="checkbox"/> F10. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003	1 exemplaire par dossier

4 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Si à échéance de vos taxes vous n'habitez plus à l'adresse figurant sur la demande d'autorisation, merci de renseigner l'adresse d'envoi des titres de perception

Nouvelle adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : [] [] [] [] [] [] BP : [] [] [] [] Cedex : [] []

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Date
02/02/2022

Nom et Signature du déclarant
Nicolas Couderc, représentant de la CPV
SUN 40


Nicolas Couderc
8 févr. 2022

Autres autorisations

L'étude d'impact conclue à la nécessité de demander une dérogation à la stricte protection des espèces protégée (DEP). Cette dérogation devra être obtenue avant tout commencement de travaux. Le porteur de projet prévoit un dépôt de la demande fin mars 2023.

Enquête publique

L'enquête publique, conduite par le Préfet de l'Aude, est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

A la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour communiquer au Préfet son rapport et ses conclusions motivées.

À compter du jour de réception du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, et au regard des avis des organismes consultés, le Préfet dispose de deux mois pour statuer, par arrêté, sur la demande de permis de construire. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire ou un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N° 2019/33

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE :
NARBONNE

COMMUNE de Saint ANDRÉ de ROQUELONGUE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE :

Séance du Conseil Municipal du quatre juin deux mille dix-neuf à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint André de Roquelongue

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur FOLCH Jean-Michel, Maire.

SOUS-DOMAINE : ...

OBJET :
Implantation d'un
parc
photovoltaïque
sur la commune

Présents : Mme MIQUEL Myriam, M. BERTHOMIEU Lionel, M. MANEM Claude, M. CALVEL Ghislain, Mme MUZIOT Micheline, Mme BOUGHANMI Laïla, Mme POUCH épouse PESCATORE Priscilla, Mme BARRAT Mathilde, Mme BOURASSIN Annette, Mme ZÉROUAK Sandrine.

Le nombre de
conseillers
municipaux en
service
est de : 15

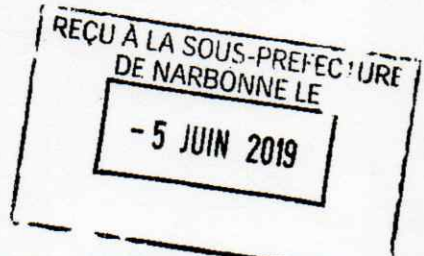
Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme PRADIER Maryse pour Mme MIQUEL Myriam
M. RATAJCZAK Luc pour Mme POUCH épouse PESCATORE Priscilla

Présents : 11
Votants : 13
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 1

Absents : M. ABADIE Daniel, M. PERALTA Henri

Secrétaire : Mme BARRAT Mathilde



CONVOCATION C.M.
EN DATE DU :

28 mai 2019

Monsieur le Maire expose que la société Luxel domiciliée à Pérols (Hérault) envisage l'implantation d'un parc photovoltaïque sur les parcelles C 221 et C 222 au lieu-dit « La Rivière », propriétés de la commune de Saint André de Roquelongue.

AFFICHAGE EN DATE
Du : 05 juin 2019

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la société LUXEL à implanter un parc photovoltaïque au sol sur la commune,
- **ACCEPTE** toutes les conditions énoncées par la Société LUXEL,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet notamment la convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique.

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU

CERTIFIE
EXECUTOIRE
PAR RECEPTION
PREFECTURE LE :

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

PAR PUBLICATION
LE :

PAR DELEGATION
LE :

Saint André de Roquelongue le 04 juin 2019

Accusé de réception Préfecture du

N°

Le Maire,
Jean-Michel FOLCH





N° de gestion 2020B10767

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

à jour au 13 novembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	840 726 384 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	28/11/2020
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Montpellier en date du 02/11/2020
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	09/08/2018
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CPV SUN 40
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>- Mention n° 81467 du 05/08/2022</i>	Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 31/05/2022
<i>Adresse du siège</i>	100 Esplanade Général de Gaulle Courbevoie 92932 Paris la Défense Cedex
<i>Activités principales</i>	Développement, réalisation, financement, gestion et exploitation de sites de production d'énergie renouvelable
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 08/08/2117
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2019

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président	
<i>Dénomination</i>	EDF Renouvelables France
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Adresse</i>	Coeur Défense-Tour B 100 Esplanade du Gal de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	434 689 915 Nanterre

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	KPMG S.A
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	Tour Eqho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense Cedex
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	775 726 417 Nanterre

IMMATRICULATION HORS RESSORT

<i>R.C.S. Montpellier</i>	Etablissement principal
---------------------------	-------------------------

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Carcassonne, le 16 mars 2023

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire
Affaire suivie par : Mme Djedjika GOUZVINSKI
Tél : 04 68 10 29 44
djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr
pref-environnement@aude.gouv.fr

Le Préfet de l'Aude

à

M. le Président du Tribunal administratif
de Montpellier
à l'attention de Mme Nathalie JERNIVAL
6 rue Pitot CS 99002
34063 MONTPELLIER Cedex

Objet : Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.

Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-André-de-Roquelongue (Aude) au lieu-dit « La Rivière », déposé par la société « CPV SUN 40 ».

P.J. : 1 dossier

La société « **CPV SUN 40** » a déposé le 23/02/2022 une demande de permis de construire en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-André-de-Roquelongue (Aude) au lieu-dit « La Rivière ».

Le maître d'ouvrage du projet est la Société « **CPV SUN 40** », 966 avenue Du-grand Immeuble Le Blasco – 34060 Montpellier. Toutes les informations pourront être demandées à M. Ludmila CAILLAT, chef de projets - tél. 06 29 78 37 83 ou 04 99 13 01 05 mailto : l.caillat@luxel.fr ; à qui la facturation des frais du commissaire enquêteur devra être adressée. Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Saint-André-de-Roquelongue, siège de l'enquête. Les communes limitrophes sont : Boutenac, Bizanet, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Villesèque-des-Corbières, Fontjoncouse, Thézan-des-Corbières et Montsérét.

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique dans les meilleurs délais possibles, conformément aux dispositions du code de l'environnement. J'envisage en effet de débiter cette enquête en mai 2023.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau de
l'environnement et de l'aménagement
du territoire,

Elsa LAPEYRE